IMT Nuremberg Archives

H – 483

International Court of Justice

641
7
K

H0483-0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

•••••••••••••••

Séance du 30 JANVIER 1946

10h

Président : Lord Justice LAWRENCE

Marshall of the Court
Kaltenbrunner et Seyss-Inquart sont absents ce matin pour cause de maladie

LE PRESIDENT
Dr Babel, je crois comprendre que vous n'avez pas l'intention de contre-interroger le témoin français ?

DRBABEL
Non, je viens de le déclarer

LE PRESIDENT
Je suis d'accord : le témoin français peut rentrer chez lui

M.DUBOST
Merci, M. le président

LE PRESIDENT
M.Dubost, y a-t-il une raison qui ait motivé le départ du témoin français ? Je viens de voir qu'il a quitté la salle, pouvez-vous l'arrêter ? Je crains qu'il ne doive rester aujourd'hui.
(Attente de cinq minutes)

M.Dubost, allez-vous commencer les documents ce matin ?

M.DUBOST
Oui, M. le Président

LE PRESIDENT
Pouvez-vous nous donner lentement les numéros d'abord parce que nous avons beaucoup de difficulté à les trouver Spécifiez autant que possible l'ordre dans lequel ils se trouvent.

M.DUBOST
Avec la permission du Tribunal, nous continuerons l'exposé de l'organisation et du fonctionnement des camps ; nous le notifiions hier soir en soumettant au Tribunal le document R 91 cité par extraits en vue d'at-

H0483-0003

teidnre un double but : suppléer à l'absence de main d'oeuvre et exterminer les forces mortes.

Après le document R 9I que nous avons déposé hier et que le Tribunal trouvera page 1/4 20 et page 21 du 2 ième Livre de documents, nous donnerons lecture du document RF 285 et notamment des pages I4, I7, I8 et I9 du 2 ième livre de documents : ce document est déposé sous le N° RF 348

LE PRESIDENT

J'ai peur que vous n'alliez trop loin

M.DUBOST

Le document 285, M. le président, qui se trouve pages I4, I7, I8 et I9 de votre livre ; ce document est daté du I7 décembre I942", il est la conséquence du document dont il a été donné lecture hier, Ier paragraphe :

"Pour des raisons importantes d'ordre militaire qui ne doivent pas être précisées, le Reichsführer SS et le chef de la police allemande ....

LE PRESIDENT

Vous avez déjà lu cela hier

M.DUBOST

C'est exact, M. le Président : page I8, 6 ième paragraphe en partant du haut de la page " Des Polonais susceptibles d'être germanisés et des détenus faisant l'objet de demandes spéciales ne devront pas être transférés... Page I9 dernier paragraphe : "d'autres papiers ne seront pas nécessaires pour les travailleurs originaires des pays de l'Est" ceci démontre qu'on arrêtait indistinctement pour obtenir de la main d'oeuvre et qu'on attachait si peu d'importance à cette main d'oeuvre qu'il suffisait de l'enregistrer sous un n° matricule

Voyons maintenant de quelle façon était utilisée cette main d'oeuvre : des hommes ont été installés - le témoin Balachowsky vous le disait hier - à proximité des usines, à Dora, dans des souterrains qu'ils avaient eux-mêmes creusés et où ils vivaient dans des conditions défiant toutes les règles de l'hygiène. A Ohrduf près de Gotha, les détenus construisaient des camps de munitions

H0483 - 0004

Buchenwald a approvisionné des usines d'Hollerith, de Lora, les usines de sel de Neustadtfurt : dans le document 274 page 45, le Tribunal lira tout en basde la page :

"Ravensbruck approvisionnait les usines Siemens ou celles de Tchécoslovaquie ou les ateliers de Hanovre.."

Cette manoeuvre spéciale comme l'indiquait le témoin permettait de conserver le secret de la fabrication de certaines armes de guerre telles les Vl, V2 dont M.Balachowsky nous a entretenus:"Les déportés n'avaient aucun contact avec l'extérieur ; la main d'oeuvre de déportés permettait d'obtenir un rendement qu'il était impossible d'obtenir d'ouvriers même étrangers."

Le ministère public français déposera maintenant le document R I29 sous le N° 348 que le Tribunal trouvera page 22 du 2 ième Livre de documents :

"La direction d'un camp de concentration de toutes les exploitations économiques qui se trouvent du ressort de son organisation revient au commandant du camp"

5 ième paragraphe qui commence par le chiffre IV

"Le commandant du camp est seul responsable du travail effectué par les travailleurs , ce travail" nous soulignons ce mot travail " doit être au vrai sens du mot épuisant pour qu'on puisse atteindre le maximum de rendement

Deux paragraphes plus bas :"Le temps de travail n'est pas à limiter ; la durée dépend de l'activité du camp et des travaux à faire et est déterminée par le commandant du camp seul."

Dernier paragraphe enfin, page 23 de votre livre les 4 dernières lignes :"Le commandant doit allier une connaissance technique dans les domainesmilitaire et écohomique à une directions age et avisée de groupes d'hommes qu'il doit prendre en main pour obtenir un potentiel de rendement élevé"

H0483-0005

Et ce document est signé de Pohl, il est daté de Berlin du 30 avril I942

Nous rappellerons simplement pour mémoire un document que nous avons déjà cité à propos du camp d'Ohrduf et qui a été déposé sous le N° RF I40

Nous passons à la lecture du dodument I584 BS qui figure dans l'annexe de votre 2 ième livre de documents C'est le 6 ième de l'annexe et ce document deviendra le N° 349

LE PRESIDENT

Attendez une minute ; vous dites le 6 ième document ; il est difficile à trouver : I584

M.DUBOST

C'est cela, M. le Président, I584

LE PESIDENT

Une minute , M.Dubost : ~~xxxdaxxx

H0483-0006

LE PRESIDENT

Vous ne nous avez pas donné la date de ce document

M.DUBOST

Je ne l'ai pas vue sur le document, M. le président

LE PRESIDENT

Est-ce le I9 février I944 ?

M.DUBOST

Sur la Ière page, nous voyons que le I9 février I944, une lettre a été adressée au Dr Braun se référant à des télétypes qui sont annexés et qui émanent du feld-maréchal

LE PRESIDENT

La deuxième lettre que vous avez dite date-t-elle du I9 février I944 ?

M.DUBOST

Du 15-4-44 sur l'original dont voici une photocopie

LE PRESIDENT

Et pourriez-vous nous dire ce que signifient ces deux lettres KC

M.DUBOST

I5-4-44 sur l'original du télétype
Cela signifie Camp de concentration

LE PRESIDENT

Pour la précision des rapports, il semble que la lettre de la 2 ième page n'est pas du I5 avril mais du I4 février, n'est-ce pas ?

M.DUBOST

Elle est du I4 février - 20h30, c'est un télétype qui a été enregistré le I5 avril I944, ce qui a causé mon erreur

LE PRESIDENT

M.Dubost, suggérez-vous que cette lettre montre que l'accusé Goering est responsable des expériences qui ont eu lieu ou seulement du fait que ces prisonniers ont été utilisés comme main d'oeuvre ?

M.DUBOST

Nous n'avons pas parlé d'expériences, nous avons parlé d'internement dans des camps souterrains comme

H0483-0007

ceux de Dora dont le témoin, M.Balachosky nous a parlé hier dans la première partie de son témoignage

M.DUBOST

En ce qui concerne cette volonté d'extermination dont nous parlons depuis le début de nos explications de ce matin, nous la tenons établie d'abord par le texte du document R 91 dont nous vous avons donné lecture hier soir à la fin de l'audience, une lettre non établie encore, par les rapports des déclarations qu'ont faites les témoins qui vous ont apporté la preuve que dans tous les camps où ils ont séjourné, lesmêmes procédés d'extermination par le travail ont été mis en oeuvre.

En ce qui concerne l'extermination brutale par les gaz, nous avons enfin des factures de gaz asphyxiants destinés à Oranienburg et Auschwitz qui sont déposées au Tribunal sous le N°RF 350 et dont le Tribunal trouvera les traductions page 27 du 2ième Livre de documents, c'est le document I553 PS

Nous indiquons d'ailleurs page 27 du 2 ième Livre de documents que la traduction en français de ces factures - c'est un souci de loyauté qui nous le fait déclarer - n'est pas absolument conforme au texte allemand Ne lisez donc pas "extermination" à la 5 ième ligne mais "assainissement"

Le témoignage de Mme Vaillant-Couturier nous a appris que ces gaz utilisés pour la destruction des poux et autresparasites ont été aussi utilisés pour l'anéantissement des êtres humains. D'ailleurs la quantité de gaz livrée et la fréquence à laquelle ces envois étaient faits , ainsi qu'en témoigne le grand nombre de factures,que nous versons aux débats,prouvent que ces gaz étaient à double fin.

Nous avons en effet des factures du I4 février du I6 février, du 8 mars, du I3 mars, du 20 mars, du II avril, du 27 avril, du I2 mai, du 26 mai, du 31 mai, fac-

H0483-0008



tures qui sont toutes déposées comme document sous le n° 350

LE PRESIDENT

Fournissez-vous en preuves les originaux de ces factures que vous mentionnez dans ce document ?

M.DUBOST

Je prie le greffier de les remettre à M. le Président et je profite de cette circonstance pour prier le Tribunal d'examiner attentivement ces factures. Il constatera que les quantités de cristaux toxiques expédiées à Oranienburg et à Auschwitz sont considérables : sur une facture du 30 avril I944, le Tribunal verra que 832 kilos de cristaux ont été expédiés donnant ~~donnaux~~ 555kilos net.

LE PRESIDENT

Quel est ce document que vous venez de verser ?

M.DUBOST

Du 30 avril I944 mais je les prends au hasard

LE PRESIDENT

Je ne demande pas la date : je voudrais savoir quelle est l'autorité qu'on peut donner à ce document : vient-il d'une des commissions établies par la République Française ?

M.DUBOST

C'est un document américian classé dans les archives américaines sous le N° I553 PS

LE PRESIDENT

M.Dubost, au bas de la page 20 de ce document I585 PF n'est pas dansl'original qui a été fourni par les Etats-Unis

M.DUBOST

Non, M. le Président, mais vous avez sous les yeux tous les originaux dans la cote qui vient de vous être transmise par le greffier

LE PRESIDENT

A moins que vous n'ayez un affidavit identifiant ces originaux, ls ori ginaux ne sont pas une preuve par eux-mêmes, il faut prouver la véracité de ces documents que vous venez de nous fournir, soit par un témoin, soit par un affidavit : les documents ne prouvent rien par

H0483-0009

eux-mêmes.

M.DUBOST

Ces documents ont été recueillis par l'armée américaine et classés aux archives du procès de Nuremberg Je les ai pris dans les archives de la Délégation américaine et je leur ai accordé le même crédit qu'à tous les autres documents classés par mes collègues américains dans leurs archives. Ils proviennent sans doute de prise de guerre de l'armée américaine

LE PRESIDENT

Il y a deux points, M.Dubost : le premier est le suivant : la pièce I553 PS a-t-elle été certifiée par un officier des Etats-Unis ? Chaque document sur lequel vous attirez notre attention dans le cas présent n'a été certifié par personne, autant que nous pouvons le voir et 2° - nous ne pouvons prendre en considération ces documents qui sont des documents privés et à moins qu'ils ne soient lus au Tribunal, ils ne peuvent pas être fournis en preuves mais ceux-ci peuvent être établis très simplement par un certificat ou un affidavit annexant ces documents et montrant qu'ils sont analogues au document qui est une pièce des Etats-Unis

M.DUBOST

Ils sont tous des documents des Etats-Unis de la Délégation et ils sont tous classés aux archives"des Etats-Unis sous le N° I553

LE PRESIDENT

M.Dubost, la pièce I553, pièce américaine PS n'a pas encore été versée au dossier et le Tribunal pense qu'il ne peut prendre en considération cette pièce sans qu'une identification du document soit faite.

M.DUBOST

Nous demanderons à nos collègues américains du ministère public de nous fournir cet affidavit ; nous ne pouvions penser que ce document classé dans leurs archives pourrait être écarté.

Cette volonté d'extermination d'ailleurs n'a

H0483 - 0010

pas besoin d'être prouvée par ce document, elle est établie amplement par les témoignages que nous avons apportés au Tribunal : c'est le témoin Boix qui nous a rapporté ces paroles "personne ne doit sortir vivant d'ici" "Il n'y a qu'une sortie, c'estbla cheminée du four crématoire"

Le document F 321 rapporte, page 49, en haut de la page, page 36 du texte allemand : "La seule explication que les S.S. donnaient aux détenus était celle qu'aucun captif ne devait jamais sortir vivant de ces lieux."

Page I79, l'avant-dernier paragraphe dans le texte français, page I52 du texte allemand : "Les S.S. nous disaient : il n'y a qu'une sortie, c'est la cheminée !"

Page I74, page I48 du texte allemand, dernier paragraphe avant le titre "Gazage et crémation" : "D'ailleurs, ce camp avait pour but essentiel d'exterminer la plus grande quantité possible d'hommes, il portait le nom de camp de destruction"

Cette destruction, cette extermination des internés se fit sous deux formes différentes : l'une progressive, l'autre brutale. Dans le 2 ième Livre de documents qui est sous les yeux du Tribunal, pages 28, 29, 30, nous trouvons le compte rendu d'une délégation de parlementaires britanniques du mois d'avril I945 dont nous extrayons ces mots (page 9, 3 ième paragraphe) :

"Bien que le travail de nettoyage du camp eût été continué pendant plus d'une semaine avant notre visite, nous avons immédiatement ressenti et continuons de ressentir une impression de malpropreté intense"

et page 30 in fine, avant-dernier paragraphe 3 ième ligne de ce paragraphe : "Cependant, nous voudrions conclure en déclarant que suivant notre opinion, bien pesée et unanime fondée sur des preuves valables, une politique de famine continue et de brutalité inhumaine a été poursuivie à Buchehwald pendant longtemps et que de tels camps font toucher à l'humanité le degréle plus bas de

H0483-0011

dégradation qu'elle ait jamais pu atteindre."

De même le rapport du comité constitué par le général Eisenhower, pages 31, 32 et 33 du même Livre de documents où nous lisons à la 2 ième page de l'extrait en français, page 32 de votre Livre de documents :

"Le but de ce camp était l'extermination" et le Ier paragraphe en haut ! " Et les moyens d'extermination : la faim, les coups, la torture, la surpopulation des dortoirs et la maladie."

Page 32 en haut du Livre 2 de documents qui est sous les yeux du Tribunal :

LE PRESIDENT

M.Dubost, pourriez-vous aller un peu plus lentement en donnat ces numéros ? Vous avez donné 31 et 32 et nous avons entendu 22, il est impossible de vous suivre si nous n'avons pas les pages exactes

M.DUBOST

Ce document - le I59 - figure sous les pages 3I, 32 et 33 du Livre 2 de documents (page 32 , 2 ième paragraphe)

LE PRESIDENT

Lisez 31

M.DUBOST

J'ai dit au Tribunal que le document dont nous donnons maintenant lecture (le I59) figure dans le Livre 2 de documents sous les pages 31, 32 et 33.

Page 31 - "Atrocités et autres conditions des camps de concentration en Allemagne - Rapport du Comité constitué par le général Eisenhower sous l'égide du Chef d'état-major général, George Marshall, au Congrès des Etats-Unis traitant des atrocités et autres conditions des camps de concentration en Allemagne."

LE PRESIDENT

Je vous ai demandé si vous aviez lu la partie que vous vouliez lire de la page 31

M.DUBOST

Mais oui, M. le Président, j'avais lu le titre

H0483-0012

LE PRESIDENT

Qu'allez-vous lire page 32 ?

M.DUBOST

Le 2 ième paragraphe

" Le but de ce camp était l'extermination et les moyens d'extermination, la ...

LE PRESIDENT

C'est page 31

M.DUBOST

Je m'excuse, M. le Président, j'ai une feuille qui est paginée d'une façon différente de la vôtre. Nous trouvons donc page 31, Ier paragraphe : "

" Le but de ce camp était l'extermination et les moyens d'extermination : la faim, les coups, la torture, la surpopulation des dortoirs et la maladie.Le résultat de ces mesures était rehaussé par le fait que les prisonniers étaient obligés de travailler dans une usine d'armements contiguë fabriquant de petites armes, des fusils..."

Les moyens mis en oeuvre pour réaliser cette extermination progressive sont multiples : nous allons déposer des documents qui viennent de nous être transmis, que nous avons communiqués à la défense et qui constituent en quelque sorte des formulaires imprimés venant d'Auschwitz d'ailleurs concernant le nombre de coups pouvant être administrés aux intéressés.

Ces documents sont livrés à la critique de la défense, ils viennent de nous être transmis et je ne suis pas en état de fournir un témoignage de leur origine au Tribunal aujourd'hui même. Ils se présentent cependant à nous avec un caractère d'authenticité certain

Des photocopies de ces documents ont été remises à la défense.

H0483-0013



LE PRESIDENT.- Monsieur Dubost,

Le Tribunal pense qu'il ne peut admettre ces documents pour le moment ; il est possible qu'après avoir eu plus de temps pour examiner la question, vous pourrez fournir des preuves authentifiant ces documents, mais nous ne pouvons admettre ces documents sur votre déclaration selon laquelle vous pensez qu'ils sont autentiques.

M. DUBOST.- D'ailleurs, tout concourait dans les camps à préparer l'extermination progressive des gens qui y étaient internés : leur situation, tous étaient sous un climat dur, mal exposé , un certain nombre travaillaient dans des sous-terrains. Les conditions de vie ont été mises en lumière par les témoignages que vous avez entendus, jusqu'aux conditions dans lesquelles les internés y étaient accueillis, devant rester des heures nus pendant qu'on les immatriculait ou attendant d'être tatoués.

Tout concourait à préparer la mort rapide des gens que l'on y enfermait. Bon nombre de ces internés étaient soumis à un régime encore aggravé dont la description a été donnée au Tribunal par le Ministère Public américain alors qu'il déposait les documents USA 243 et suivants sur le régime NN.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de revenir sur la description de ce régime. Nous apportons seulement un nouveau document qui montre avec quelle rigueur le régime NN fut appliqué à nos compatriotes. Ce document est le deuxième du premier livre de documents. Il figure sous le numéro 278.

Il provient de la commission d'armistice allemande de Wiesbaden et montre qu'aux protestations répétées de la population française et même des autorités de fait de Vi-

H0483 - 0014



chy contre le silence qui entourait les internés NN. Jamais aucune mesure ne fut prise ( paragraphes 1 et 2 ) Nous donnons maintenant lecture du paragraphe 2 qui explique pourquoi il ne faut pas répondre aux légitimes inquiétudes des familles.Cet effet a été prévu et voulu par le Fuehrer. Son opinion est qu'une intimidation effective de la population pour qu'elle mette fin aux actes criminels contre les forces d'occupation, sera obtenue par la peine de mort ou des mesures laissant les proches des délinquants et la population dans l'incertitude sur son sort.

Ce document deviendra RF 353. Nous ne nous attarderons pas davantage sur une description des blocs et des conditions d'hygiène faites aux internés dans les blocs. Quatre témoins qui tous provenaient de camps différents vous ont indiqué que dans des camps différents les conditions d'hygiène étaient identiques, que les blocs étaient aussi surpeuplés. Nous savons que partout l'eau était en quantité insuffisante, que partout les déportés couchaient à deux ou trois dans des lits de 75 à 80 centimètres de large. Nous savons que partout le linge n'était jamais renouvelé ou était en très mauvais état. Nous connaissons de même les conditions dans lesquelles était assuré le service sanitaire des camps. Plusieurs témoins médecins sont venus déposer devant vous. Le Tribunal trouvera confirmation de leur témoignage dans le document F 121, page 98 du deuxième livre de documents. Nous lirons la dernière ligne de la page 100 de votre livre de documents.

"En raison du manque d'eau les détenus étaient obligés pour calmer leur soif de chercher de l'eau croupie dans les cabinets".

Même indication page 19 du document F 321, page

H0483 – 0015

C/3

30/1/46

$11_h$.à 12h.

103 du texte en allemand, page 119 du texte en français, troisième paragraphe :

"Le service chirurgical a été assuré par un allemand qui se prétendait chirurgien de Berlin, et c'était un détenu de droit commun. Il tuait son malade à chaqueopération"

Deux paragraphes plus bas :

"La direction du bloc était assuré par deux allemands remplissant le rôle d'infirmerie ; hommes sans scrupule qui faisait les opérations chirurgicales sur place avec un nommé Hasch, maçon de métier.".

Après les déclarations faites par nos témoins qui en leur qualité de docteurs en médecine , ont pu soigner les malades dans les infirmeries des camps, il parait superflu de multiplier les citations de nos documents.

Lorsque la main d'oeuvre était exténuée, de travail, lorsqu'il semblait impossible de vouloir la récupérer, des sélections étaient faites qui séparaient les éléments inutilisables dans le but de les faire exterminer, soit par les chambres à gaz, comme cela nous a été rapporté par le premier témoin Français : Madame Vailland Couturier, soit par des piqûres intra-cardiaques, comme nous l'ont rapporté deux témoins français, les docteurs Dupont et Balachowski.

Ce système des sélections a été pratiqué dans tous les camps et obéissait d'ailleurs à des instructions d'ordre général dont nous vous avons donné la preuve par la lecture du document R 91 .

Dans le premier Livre de Documents, le Tribunal trouvera le témoignage de Blaha dont il a conservé certaine-

H0483-0016

ment le souvenir, témoignage reçu ici, le 9 janvier et qui rappelle - c'est le cinquième document du premier livre de documents,-c'est le témoignage de Blaha : 3249 PS.

LE PRESIDENT.- Pouvez vous nous dire après quel document il vient ?

Est-ce bien le document 3249 ?

M. DUBOST.- C'est ce document,Monsieur le Président; oui, vous l'avez sous les yeux.

Sixième page, quatorzième ment.

LE PRESIDENT.- Monsieur Dubost, il a déjà fait son témoignage, n'est-ce pas ?

M. DUBOST.- Je ne veux pas vous le relire, je le rappelle au Tribunal pour mémoire, parce qu'il entre dans l'ensemble des preuves que j'apporte.

LE PRESIDENT.- Nous ne voulons pas des affidavits donnés par des témoins qui ont déjà donné des témoignages.

M. DUBOST.- C'est d'ailleurs le témoignage de l'audience.

LE PRESIDENT :- C'est ce que je disais.

Cet affidavit 3249 PS n'est pas fourni.

M. DUBOST. - Non,non ; c'est le rappel du témoignage de l'audience. Nous ne le déposons pas, Monsieur le Président. Nous ne l'utilisons que pour rappeler qu'à l'audience Blaha a indiqué les conditions dans lesquelles étaient installées les infirmeries.

A toutes ces misérables conditions de vie s'ajoutait le travail, un travail exténuant, car tous les déportés étaient voués à l'accomplissement des travaux les plus durs.

H0483-0017

C/5

30/1/46

11h. à 12h.

Nous savons qu'ils travaillaient en commandos et en usines. Nous savons, pour avoir entendu les témoins, que la durée du travail était au minimum de 12 heures et qu'elle était souvent prolongée aux caprices du commandant du camp.

Le document R 129, dont nous vous avons déjà donné lecture qui émane de Pohl et qui est adressé à Himmler, page 22, 23 du premier livre de documents, non, je m'excuse, du deuxième livre de document, suggère que les heures de travail soient en quelque sorte limitées.

Ce travail s'effectuait, les témoins nous l'ont dit, dans l'eau, dans la boue, dans les usines sousterraines, à Dora, par exemple, dans les carrières à Mauthausen et, en dehors de ce travail épuisant par lui-même, les déportés subissaient les mauvais traitements des SS, et des Kapots tels que coups, morsures de chiens.

Le document RF 274, page 74 et page 75 enapporte un témoignage officiel.

Est-il nécessaire de donner lecture au Tribunal de ce document qui est un document officiel auquel nous nous référons constamment et qui a été traduit en allemand, en anglais, auquel il ne manquait.....

LE PRESIDENT.- Je ne crois pas que vous ayez besoinde le lire.

M. DUBOST.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Ce même document, pages 77 et 87 nous apprend que tous les détenus étaient astreints, même dans les conditions les plus difficiles au point de vue de l'hygiène et de la santé, au travail qui leur était fixé; pour eux

H0483-0018

il n'yavait point de quarantaine, meme dans les périodes de grandes contagions et de grandes épidémies.

Le document français 392 que nous avons déjà déposé et qui figure dans le premier livre de documents confirme - c'est le témoignage du docteur Steinberg - confirme la déposition de Madame Vaillant Couturier. C''est le douzième document de votre premier livre de documents, troisième paragraphe, page 4."Nous recevions un demi litre de tisane. Cecise passe après le réveil ; un surveillant placé à l'entrée de la porte activait les ablutions à coups de matraques ; un manque d'hygiène amena par la suite une épidémie de typhus."

A la findu troisième paragraphe ; puis au début du quatrième paragraphe :

"Les conditions dans lesquelles se faisait le transport des travailleurs vers les usines....."

Cinquième paragraphe :

"Description des chaussures. Nous avions été pourvus de chaussures en bois qui, au bout de quelques jours, provoquaient des blessures ; celles-ci provoquaient des phlegmonts, qui ont entrainé la mort dans beaucoup de cas....."

Nous passons à la lecture d'un document R L29, page 22 , 23 et 24 du deuxième Livre de documents. Ce document que nous déposons sous le numéro....

LE PRESIDENT.- Un moment, s'il vous plait.

Le Tribunal va suspendre la séance pour 15 minutes.

LA SEANCE EST SUSPENDU A LLH. 25.

H0483-0019

C/7

30/1/46

11h. à 12h.

°
° °

A 12h. 15 LA SEANCE EST REPRISE

LE PRESIDENT.- Monsieur Dubost,

Le Tribunal a considéré la question des preuves que vous avez présentées sur les camps de concentration et il est d'avis que vous avez prouvé l'accusation pour le moment, sous réserve de témoignages qui pourraient être présentés de la part des accusés et sous réserve aussi de notre droit, en vertu de l'article 24 du 7 août, de présenter des moyens d'épuration si le Tribunal pense qu'il est bon d'introduire ce témoignage.

Nous pensons, par conséquent, qu'il n'est pas dans l'intérêt du Procès que de nouveaux témoignages soient présentés au point où nous en sommes sur les camps de concentration, à moins qu'il y ait des questions nouvelles sur les camps de concentration sur lesquelles Nous n'avez pas encore attiré notre attention. S'il y a encore des preuves semblables à celles-ci nous voudrions que vous les spécifiez avant de présenter de nouveaux témoignages sur ce point.

M. DUBOST.- Je remercie le Tribunal de cette sentence . Je ne lui cache pas qu'avant de pouvoir faire le choix des points sur lesquels il parait nécessaire d'insister, il me faudra quelques minutes. Je ne m'attendais d'ailleurs pas à cette décision.

Avec l'autorisation du Tribunal nous allons passer maintenant à l'examen de la situation faite aux prisonniers de guerre.

LE PRESIDENT.- Monsieur Dubost,

Peut-être pourriez-vous pendant les sus-

H0483 - 0020

pensions de séance considérer s'il y a ou non des points particuliers nouveaux. Est-ce que vous m'entendez ?

M. DUBOST.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT.-Vous pourriez peut-être pendant l'interruption de séance considérer s'il y a des points nouveaux sur les camps de concentration que vous vouliez faire ressortir et les présenter après la suspension de séance.

M. DUBOST.- La suspension de 13 heures ?

LE PRESIDENT.- Oui, c'est ce que je veux dire.

M. DUBOST.- Ainsi, nous considérons comme provisoirement établie la preuve que l'Allemagne, dans ses camps d'internement, dans ses camps de concentration, poursuivait une politique tendant à annihiler ses ennemis, à les exterminer en même temps qu'à créér le régime de terreur, qu'elle exploitait pour faciliter la réalisation des buts politiques.

Un autre aspect de cette politique de terreur et d'extermination apparait lorsque on étudie les crimes de guerre commis par l'Allemagne sur la personne de prisonniers de guerre; Ces crimes, nous allons vous le montrer , obéissaient entre autres, à deux mobiles : avilir le plus possible les captifs pour atteindre leur énergie, les démoraliser, les amener à douter d'eux-mêmes et du mérite de la cause pour laquelle ils s'étaient battus, et désespérer de l'évenir de leur Patrie . Le deuxième mobile : faire disparaître ceux d'entre eux qui, par leurs antécédents , ou encore par les signes qu'ils avaient donnés depuis leur capture, se révélaient comme inadaptables à

H0483 – 0021

C/9

30/1/46

11h.à 12h.

l'ordre nouveau que les nazis entendaient instaurer.

H0483-0022

Dans ce but, l'Allemagne a multiplié les traitements inhumains, tendant à avilir les hommes qu'elle détenait, qui étaient des soldats et qui s'étaient livrés confiants dans le sens de l'honneur militaire de l'armée à laquelle ils se rendaient. Les transferts de prisonniers se sont effectués dans des conditions inhumaines. Les hommes mal nourris étaient contraints de parcourir des étapes considérables à pied, exposés à toutes sortes de sévices, et abattus lorsque, fatigués, ils cessaient de suivre les colonnes. Aucun gîte n'était prévu aux étapes, aucun ravitaillement. La preuve en est apportée par le rapport sur l'évacuation de la Colonne partie de Sagan le 8 Février I945 à midi trente - document que le Tribunal trouvera dans l'ennexe du Livre de Document sur les prisonniers, ce document a été déposé par mon collègue M. HERZOG sous le n° 46.

LE PRESIDENT.- Où pouvons-nous le trouver ?

M. DUBOST.- Je lirai la deuxième annexe, dernière ligne.

LE PRESIDENT.- Je n'ai pas le document M. DUBOST.

M. DUBOST.- Ce document a été déposé M. le Président.

LE PRESIDENT.- M. DUBOST pourriez-vous nous dire quel livre est-ce ?

M. DUBOST.- C'est dans le Livre de Documents déposé par M. HERZOG, l'ordre a été donné au Secrétariat Français de vous remettre ces documents. Je suis surpris qu'on ne l'ai pas encore fait.

Que le Tribunal me pardonne, cette lecture ne pourra pas être faite maintenant. Ce document a été communiqué lors de l'exposé de M. HERZOG, le Tribunal trouvera cela sur les documents de M. HERZOG :

"Sur la colonne partie de Sagan le 8 Février I945 à midi trente..."

Nous manquons d'autres copies.

...

GM/2

30/I/46

II - I2 h.

H0483 - 0023

LE PRESIDENT.- Pourriez-vous dire quel est le Livre de Documents dans lequel ce document se trouve ?

M. DUBOST.- C'est le Livre de Documents qui a été remis au Tribunal par mon collègue au commencement de l'exposé de la question du Travail.

Q.- Quel est le numéro ?

R.- C'est le n° U.K. 78, déposé sous le n° 46.

"Une colonne de I.357 Britanniques, comprenant des militaires de tous grades, pris la route le 28 Janvier I945 en direction de Spremberg ..."

Q.- M. DUBOST, c'est probablement le premier document dans le Livre de Documents qui nous a été donné. ?

R.- C'est cela M. le Président, je vais vous lire maintenant le document sur l'évacuation du camp de Sagan, le 4 Février I945 puisqu'aussi bien le Tribunal n'a pas la copie sous les yeux, je passe au document U.K. ...

Q.- C'est peut-être justement le document que nous avons, si cela commence par :

" I.300 prisonniers de guerre anglais ..."

R.- Le document que vous avez sous les yeux, M. le Président, a trait au transfert des prisonniers britanniques. Celui dont je voulais parler et donner lecture, avait trait au transfert des prisonniers français. Je pense qu'il n'est pas nécessaire que j'alourdisse le débat en montrant que les prisonniers de guerre britanniques et français ont été traités de la même façon. Je m'en tiendrai donc à la lecture de votre document :

"I.300 prisonniers de guerre anglais, comprenant des militairesde tous grades, quittèrent à pied, le 28 Janvier I945, le Stalag 9-III, en trois colonnes, et marchèrent par étape d'environ 27 à 3I kilomètres par jours jusqu'à Stremberg, d'où ils furent envoyés à Luckenwald; la nourriture, l'eau et

~~les~~

...

H0483 - 0024

les fournitures médicales ainsi que les soins appropriés furent plus ou moins inexistants pendant tout le trajet, trois prisonniers au moins durent rester à Muskau"

Au bas de la page, trois lignes avant la fin :

"Le 3I, ils couvrirent une distance de 3I Kilomètres jusqu'à Muskau, trois hommes tombèrent à cette étape, les Lieutenants KIELLY, WISE et BURTON et on dû les laisser à l'hôpital."

Page 2 tout à la fin du document :

"Au cours de la marche, " (c'est le dernier paragraphe) "Au cours de la marche, à part les paquets de la Croix-Rouge dont il a déjà été parlé, les seules rations distribuées aux hommes, furent une demi-miche de pain et une ration de soupe d'orge pour chacun, le ravitaillement en eau fut laissé au hasard. Il y eut quinze disparus. Le campement de la colonne franco-belge fut encore plus rigoureux.

"Les forts étaient aménagés de façon contraire aux règlements de l'hygiène, les prisonniers étaient entassés dans un étroit espace, manquaient de chauffage et d'eau, étaient rassemblés à 30 ou 40 hommes par chambre dans le Stalag III-C, (déposition BOUDOT)".

La déposition de M. BOUDOT figure dans le rapport des prisonniers et déportés qui vous a été remis l'autre jour aussi par M. HERZOG. Je pense que le Tribunal a conservé ces documents de l'audience de Jeudi dernier.

LE PRESIDENT .- Certainement M. DUBOST nous avons conservé ces documents; mais si nous les avions devant nous, vous ne pourriez pas nous voir.

M. DUBOST.- De semblables constations résultent des rapports de la Croix-Rouge.

BERGER chargé des prisonniers de guerre sous l'autorité de HIMMLER à dater du premier Octobre I944, a reconnu au

...

H0483-0025

cours de son interrogatoire que l'alimentation des prisonniers de guerre était tout à fait insuffisante,-le Tribunal trouvera page 3 du Livre de Documents qu'il a sous les yeux, un extrait de l'interrogatoire de BERGER l'original a été déposé sous le n° 355.

Deuxième paragraphe :

"J'ai visité un camp au sud de Berlin dont le nom m'échappe, je m'en souviendrai peut-être plus tard. A ce moment, je me suis rendu compte de la situation alimentaire qui était insuffisante, et cela provoquait une discussion très âpre entre HIMMLER et moi-même. HIMMLER s'opposait violemment à ce que l'on continue la distribution des paquets de la Croix-Rouge dans les camps de prisonniers à la même cadence qu'auparavant. Quant à moi, je pensais que dans ce cas il en résulterait à la longue de grands troubles de santé pour les intéressés."

Nous déponsons le document 826-PS, sous le n° 356. Ce document émane du Grand Quartier Général du Führer et rend compte d'un voyage en Norvège et au Danemark, qui figure page 7 de votre Livre de Documents. Troisième paragraphe :

"Tous les prisonniers de guerre reçoivent en Norvège, une quantité de nourriture qui leur permet juste de vivre sans travailler, cependant l'abattage du bois nécessite un tel effort de la part des prisonniers de guerre, que si la nourriture reste la même, on doit s'attendre rapidement à une diminution considérable de rendement."

Cette note s'applique à la situation des 82.000 prisonniers de guerre captifs en Norvège, dont 30.000 sont employés à des travaux pénibles exécutés par l'organisation Todt. Ceci résulte du premier paragraphe, page 7.

Nous présentons au Tribunal maintenant, un document

...

H0483 - 0026

820-PS, page4, page 9 du Livre de Documents. Il a trait à l'établissement de camps de prisonniers dans les régions exposées aux bombardements aériens. Il émane du Quartier Général, il est daté du I8 Août I943, il est adressé par le Commandement en Chef de l'Armée de l'Air, au Commandant Suprême de la Wehrmacht. Nous le déposons sous le n° 358, et nous donnons lecture au Tribunal du paragraphe 3 :

"Le Colonel de l'Etat-Major de l'Air, propose d'aménager des camps de prisonniers dans les quartiers résidentiels des villes pour obtenir ainsi une certaine protection."

Je saute un paragraphe et je lis :

"Etant donné le raisonnement ci-dessus, il est question d'aménager dans délai de tels camps dans les villes où il y a des dangers d'attaques aériennes, comme les discussions avec la ville de Francfort l'ont montré, ces villes activeront la construction du camp par tous les moyens."

Enfin dernier paragraphe :

"Jusqu'ici se trouvent en Allemagne, environ 8.000 prisonniers de guerre, aviateurs anglais et américains, sans compter nos hospitalisés; en évacuant les camps actuellement existants, qui pourraient servir au logement de sinistrés, on aurait des prisonniers de guerre disponibles pour un assez grand nombre de tels camps. Ceci se réfère aux camps installés dans les régions bombardées, et particulièrement menacées."

Page I0, le Tribunal trouvera un document émanant du Quartier Général du Führer, daté du 3 Septembre I943, et toujour relatif à l'établissement de ces nouveaux camps de prisonniers pour aviateurs anglais et américains. Nous déponsons ce document sous le n° 359.

I°) Le Commandement Supérieur de la Luftwaffe, projette la création d'autres camps pour aviateurs prisonniers, car

...

H0483 - 0027

le nombre de ceux-ci atteint plus de I.000 par mois, et l'espace prévu actuellement devient insuffisant.

Le Commandant Supérieur de la Luftwaffe, propose d'établir à l'intérieur des quartiers d'habitation des villes - ce qui constituerait en même temps une protection pour les populations des villes - et de transférer les camps existants à l'heure actuelle, comprenant environ 8.000 aviateurs anglais et américains prisonniers de guerre, dans des grandes villes menacées par l'aviation ennemie.

2°) Le Commandement Supérieur de la Wehrmacht, Chef des prisonniers de guerre, a approuvé en principe ce projet."

Page I2 du Livre de Documents, que le Tribunal a sous les yeux, se trouve un document F.55[illegible], que nous allons déposer sous le n° 360, qui a trait aux condamnations prononcées contre des prisonniers de guerre au mépris des dispositions des Articles 60 et suivants de la Convention de Genève. La Convention de Genève, prévoit que la puissance protectrice sera avisée des poursuites judiciaires exercées contre les prisonniers de guerre et aura le droit de se faire représenter au procès. Nos notes dans les dispositions de cet Article 60...

LE PRESIDENT.- Où en êtes-vous M. DUBOST, nous sommes à la page I2 ?

M. DUBOST.- Page I2 du Livre de Documents.

LE PRESIDENT.- Mais quel endroit de la page ?

M. DUBOST.- Au milieu de la page I2, "dans la pratique de l'application des Articles 60 et 66", je vais lire ou plutôt actuellement, je vais commenter cet ordre.

...

H0483-0028

J'exposais au Tribunal les Articles 60 et suivants de la Convention de Genève, qui prévoient que la puissance protectrice, sera avisée des poursuites judiciaires exercées contre les prisonniers de guerre. Le document que nous déposons sous le n° 360, montre que ces dispositions ont été violées. Nous lisons, première ligne :

"Dans la pratique, l'application des Articles 60 et 66, particulièrement le paragraphe 2 de l'Article 66 de la Convention de I929, concernant le traitement des prisonniers de guerre, se heurte à de sérieuses difficultés. Pour l'application d'une juridiction pénale sévère, il est intolérable que précisément pour des plus grands délits, comme par exemple la mort effective du corps de garde, la sentence de mort ne puisse être exécutée que trois mois après sa notification à la puissance protectrice. La discipline des prisonniers de guerre doit en souffrir."

Je passe :

"On propose l'arrangement suivant :

(Page I3) -"Les Français doivent se fier à la procédure des Tribunaux Militaires Allemands " (b)

c) L'Allemagne désignera un défenseur et un interprête.

d) Dans le cas d'une sentence de mort (au bas de la page I2) un laps de temps convenable sera accordé à cet effet."

En haut de la page I3 :

"Il est bien entendu que l'Allemagne doit se réserver à ce sujet le droit même si ce n'est pas stipulé explicitement, d'exécuter immédiatement la sentence dans les périodes de crise. "

Troisième paragraphe :

"Il n'est pas question d'autoriser la France, qui pourrait peut-être se référer à l'Article 62, Alinéa III de la

...

H0483 - 0029

Convention de Genéve,- d'envoyer un représentant aux audiences principales des Tribunaux Miliraires Allemands."

Nous possédons un exemple de la violation des Articles 60 et suivants, de la Convention de Genève, dans le rapport du Gouvernement Néerlandais, que le Tribunal trouvera à la page I4 de son Livre de Documents.

LE PRESIDENT.- Nous pourrions suspendre la séance maintenant.

(Le Tribunal suspend sa séance à I2 h.50)

643
7
K

SB I

H0483-0030

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL .

AUDIENCE DU 30 JANVIER I946

ouverte à I4 heures sous la présidence de
LORD JUSTICE LAWRENCE

MARSCHALL OF THE COURT.- Les accusés Kaltenbrunner et Seys-Inquart seront absents cette après midi en raison de maladie .

LE PRESIDENT;- J'ai une communication à faire Lorsque l'attention du Tribunal a été attirée par l'accusé Hess sur l'absence de son avocat, le Tribunal a décidé que l'exposé de la charge individuelle contre Hess serait retardé, afin que son avocat soit présent quand on le présenterait .

En ce qui concerne le contre-interrogatoire des témoins qui ont témoigné dans des questions d'ordre général , ne concernant pas Hess en particulier, le Tribunal est d'avis que l'interrogatoire contradictoire fait par les avocats représentant les accusés est suffisant pour protéger les intérêts de Hess . Les témoins par conséquent ne seront pas rappelés .

Le Tribunal a reçu une lettre de l'accusé Hess datée du I3 Janvier I946 disant qu'il n'est pas satisfait de l'avocat qui le représente , et qu'il n'a pas le désir d'être défendu par lui, mais bien de se défendre lui-même . Le Tribunal est d'avis qu'ayant choisi conformément à l'Article I6 de la Charte d'être représenté par un avocat l'accusé Hess n'a pas le droit dans la phase actuelle du procès, d'être dispensé des services d'un avocat et de se défendre lui-même . La question est d'importance pour le Tribunal ainsi que pour l'accusé . Le Tribunal pense qu'il n'est pas de l'intérêt de l'accusé de ne pas être

H0483-0031

représenté par un avocat . Le Tribunal en conséquence, a nommé le Docteur Stahmers pour représenter l'accusé Hess à la place du Dr von Rohrscheidt .

Monsieur Dubost ?

M.DUBOST.- Si le Tribunal veut bien m'excuser j'étais en train d'achever le travail qu'il m'avait demandé de faire à propos des camps de concentration . Je présenterai au Tribunal dans quelques instants quand j'aurai achevé l'exposé de la question des prisonniers de guerre, la fin de l'exposé français sur les camps de concentration qui se résumera à peu de choses, car nous n'aurons que quelques documents à citer , puisque sous réserve des contre-preuves qu'apportera la défense , la répétition systématique des mêmes procédés parait quant à présent suffisamment établie .

Nous en sommes restés à la lecture d'un document du Gouvernement néerlandais qui a été déjà présenté au Tribunal sous le N° 324 et qui établit qu'une protestation avait été formulée à la suite de l'exécution et de la condamnation à mort clandestine de trois officiers les lieutenants J.J.B. van Bosch, Braat et Thibo . Je pense que le document auquel j'ai fait allusion ce matin et qui est le rapport officiel du Gouvernement français sur les prisonniers est maintenant entre les mains du Tribunal C'est le document déposé par M.Herzog sous le N& 46 .

LE PRESIDENT.- Présenté par qui ?

M.DUBOST.- Par M.Herzog, du ministère public français .

LE PRESIDENT. Oui .

M.DUBOST.- Je m'excuse de ne pas pouvoir le

H0483 - 0032

présenter à nouveau au Tribunal, il ne m'en reste plus de textes .

Il résulte de ce document que les nazis exerçant une politique systématique d'intimidation se sont efforcés de conserver le plus grand nombre possible de prisonniers de guerre pour pouvoir exercer éventuellement, une pression efficace sur les pays dont ces prisonniers étaient originaires . Cette politique s'est exercée par la capture illégitime ou abusive de prisonniers, ou encore par le refus systématiquement opposé de rapatrier les prisonniers dont l'état de santé par exemple, aurait pu justifier cette mesure . Sur la capture illégitime ou abusive de prisonniers de guerre, nous pouvons citer l'exemple des prisonniers français . Le rapport du Ministère des prisonniers et déportés auquel nous nous référons, indique page 440"certaines formations de militaires français ont déposé les armes au moment de l'armistice sur l'assurance donnée par l'armée allemande que les troupes ainsi mises hors de campagne ne seraient pas emmenées en captivité . Ces troupes furent cependant capturées . L'armée des Alpes avait ainsi repassé le Rhône dans le but d'être démobilisée et se trouvait à l'ouest de la région de Vienne . Elle fut faite prisonnière et emmenée en Allemagne jusqu'à la fin du mois de juillet I940
En outre, des formations non combattantes, des affectés spéciaux ont été conduits en captivité en exécution d'ordres d'Himmler de se saisir indistinctement de tous les Français en âge de porter les armes . Ce n'est en somme que sur des dérogations particulières et des initiatives privées dues aux commandants d'unités, que tous les Français n'ont pas été transférés en Allemagne . Devant la quantité énorme de prisonniers et les difficultés que représentait pour l'armée allemande, l'acheminement de tous ces hommes en Allemagne , l'armée alle-

H0483-0033

mande décida en I940 la création de front stalag .

La promesse avait été faite au gouvernement de fait établi en France après l'armistice que les militaires retenus dans les "fronts stalags" seraient maintenus en France . Or les effectifs de ces camps commençèrent à être envoyés en Allemagne à partir du mois d'obtobre I940 .

Dans un rapport additionnel, ~~les Ministères~~ annexé au Livre de Documents qui est sous vos yeux, le Ministère des prisonniers et déportés signale la capture irrégulière des troupes du secteur fortifié d'Haguenau, 22e R.I.F et 8Ie B.C.P. ainsi que celle des 5Ie 58e régiments d'Infanterie et d'une division Nord-africaine . C'est le document 668 F non paginé . Il est en annexe au Livre de Documents . Je cite le document :

"Troupes du secteur fortifié d'Haguenau . 22e RIF et 8Ie BCP . Ces troupes ont combattu jusqu' au 25 Juin I heure 30 et n'ont cessé le feu qu'après accord entre le Colonel commandant le Secteur fortifié d'Haguenau et les généraux allemands, accord assurant aux troupes les honneurs de la guerre, et notamment qu'elles ne seraient pas faites prisonnières . Les 5Ie et 58e divisions d'infanterie ainsi qu'une division Nord-africaine qui se sont repliées sur Toul seulement après accord signé le 22 juin I940 , entre le général français Dubuisson et le général allemand Andreas à Thuille aux Groseilles, Meurthe et Moselle, accord assurant les honneurs militaires et affirmant que les troupes ne seraient pas prisonnières ."

Le Tribunal me permettra ... .

LE PRESIDENT.- De quel document officiel vient ce document ?

H0483-0034

M.DUBOST.- Du Ministère des Prisonniers et Déportés . C'est le rapport additionnel du Gouvernement français .

LE PRESIDENT.- Avez-vous un numéro à ce rapport?

M.DUBOST.- C'est le N° français 668 F . La copie du document figure dans le dossier annexé au dossier de documents qui a été remis au Tribunal ce matin . Nous le déposons sous le N° 6I .

LE PRESIDENT.- Avez-vous le rapport sur la captivité .

M.DUBOST.- Ce rapport va vous être remis Monsieur le Président .

LE PRESIDENT.- Cela semble être l'additif N° 2 sur la captivité : A l'attention de la Délégation française Cour de Justice de Nuremberg .

M.DUBOST.- C'est exact . Et les renseignements dont je viens de donner lecture sont extraits d'une note de Darlan à l'ambassadeur Scapini en date du 22 Avril I94I .

LE PRESIDENT.- Y a-t-il quelque chose qui montre que c'est un document officiel ?

M.DUBOST.- Ce document, Monsieur le Président, n'a aucun rapport avec celui que nous sommes en train de citer .

LE PRESIDENT.- Je sais qu'il n'a pas de rapport C'est un document officiel fourni par la République française n'est-ce pas ?

M.DUBOST.- C'est exact .

H0483 - 0035

LE PRESIDENT.- Comment montrez-vous que cet additif N° 2 sur la captivité est également un document officiel au même titre que celui-là ?

M.DUBOST.- C'est un rapport qui est déposé au nom du Gouvernement de la République française par la Délégation que j'ai l'honneur de représenter .

LE PRESIDENT.- Celui-ci porte : Service d'information des Crimes de guerre . Edition française . Celui-là est différent . C'est une copie dactylographiée Appendice 2, rapport sur l'activité . Et nous ne savons pas de qui est ce rapport .

M.DUBOST.- Vous avez sous les yeux la note de transmission officielle de notre Gouvernement .

J'ai fait signe qu'on vous la fasse passer .

LE PRESIDENT.- Ce document semble être un document officiel , mais l'autre annexe ne porte pas de cachet .

M.DUBOST.- Il y a la mention d'annexe sur le document . L'autre s'appelle : Appendice . Il doit être identifié par un cachet . La lettre de transmission a un cachet et le fait que la lettre de transmission fait allusion au document suffit pour authentifier , me semble-t-il le document transmis .

LE PRESIDENT.- Celle-ci ?

M.DUBOST.- La lettre de transmission est scellée officiellement et il y est joint le document annexé .

LE PRESIDENT.- Est-ce que c'est la partie que vous avez déchirée , l'appendice de ce document et que vous avez versée au dossier ?

H0483 - 0036

M.DUBOST.- Je n'ai déchiré aucun document Monsieur le Président . J'ai reçu un document officiel dont le caractère authentique était attesté par la lettre de transmission .

LE PRESIDENT.- Nous n'avons pas vu la lettre .

M.DUBOST.- Elle est en tête de la liasse de papiers que vous tenez de la main droite, Monsieur le Président , si je ne m'abuse .

LE PRESIDENT.- Je vois la lettre maintenant .

M.DUBOST.- Puis-je continuer ?

LE PRESIDENT.- Non . Ce document a une lettre qui y est attachée . Cet autre document n'est pas mentionné spécifiquement dans la lettre et par conséquent il n'y a rien qui puisse relier les deux documents .

M.DUBOST.- Il y a me semble-t-il, une note manuscrite dans la marge . Je n'ai pas le document sous les yeux et je ne peux être catégorique mais je crois qu'il y a une note manuscrite dans la marge .

LE PRESIDENT.- Le Tribunal désire que vous les versiez tous à la fois . Je vois qu'il y a une note manuscrite qui mentionne ce document . Si vous versez le tout ...

M.DUBOST.- Le tout est déposé en un seul dossier Je désire lire au Tribunal des extraits de deux lettres adressées à la Commission allemande d'armistice de Wiesbaden par l'ex-ambassadeur Scapini , l'une et l'autre sont du 4 Avril I94I . Le Tribunal les trouvera reproduites dans le livre de documents qui est sous ses yeux, pages I6, I7, I8, I9, 20, 2I et 22 .

H0483-0037

En haut de la page à droite, page I6 :

"4 Avril I94I : Monsieur Georges Scapini, Ambassadeur de France à son Excellence M.Abbetz ambassadeur d'Allemagne à Paris .

"Objet : Hommes capturés après l'entrée en vigueur de la convention d'armistice et traités en prisonniers de guerre .

En bas de cette page :

"I° Convention de Genève . La Convention de Genève n'est applicable qu'à l'état de guerre en ce qui concerne la capture . Or, l'armistice suspend les opérations de guerre, donc tout homme capturé après l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice et traité en prisonnier de guerre est retenu à tort en captivité ."

Page I7 , § 3 : Il s'agit de la convention d'armistice dans son deuxième alinéa . Il spécifie seulement que les forces armées françaises stationnés dans les régions à occuper par l'Allemagne devront être ramenés rapidement sur le territoire non occupé et seront démobilisés , mais ne dit pas, ce qui eut été contraire à la Convention de Genève qu'elles seront emmenées en captivité

Paragraphe 5 de la même page :

"I° Civils . S'il est admis que les civils ne peuvent être traités comme prisonniers de guerre par leur capture avant l'armistice , thême de ma lettre précédente, à plus forte raison y a-t-il lieu de l'admettre pour la capture après l'armistice . Je note à ce sujet que des captures, dont certaines collectives , ont été opérées plusieurs mois après la fin des hostilités ."

Page I8 en Haut de la page .

"Aux catégories civiles définies par ma première

H0483-0038

lettre s'en ajoute une autre, celle des démobilisés qui rejoignaient leur foyer en zone occupée après l'armistice et qui, le plus souvent ont été capturés en cours de route et envoyés en captivité par suite d'initiatives d'autorités militaires locales .

"2° Militaires : J'appelle ainsi, par convention, les hommes qui, bien que libérés après l'armistice n'avaient pu être munis, pour une raison quelconque , tenant aux circonstances difficiles de l'époque, d'un titre régulier de démobilisation . Nombre d'entre eux ont été capturés et emmenés en captivité dans les mêmes conditions que les précédents . Exemple / "

Je pense que le Tribunal me fera grâce de la lecture de cet exemple . Si Monsieur le Président le juge nécessaire , je suis prêt à lui en donner lecture .

LE PRESIDENT.- Non .

M.DUBOST . Passons à la page I9, deuxième partie de la page . Le dernier paragraphe en partant du bas s'intitule :

"A / Civils non soumis aux obligations militaires Il va de soi que ces hommes ne sauraient être considérés comme militaires d'après la loi française . Ils peuvent être classés d'après l'âge en trois groupes .

a) hommes de moins de 2I ans, non encore appelés

Exemple : Flanquart Alexandre I8 ans, pris par les Troupes allemandes à Courrières, Pas de Calais lors de l'arrivée de ces dernières dans cette région . Adresse de captivité : 65/388 Stalag 2 B .

b) Hommes de 2I à 48 ans, non mobilisés ou démobilisés ou réformés .

Suit une liste d'exemple assez longue que le Tribunal

H0483 - 0039

prendra peut-être pour acquise sans que j'en donne lecture. Ce ne sont que des noms propres .

Au milieu de la page : Affectés spéciaux . Les affectés spéciaux militaires se partagent en deux groupe

" I° Les affectés spéciaux mobilisés dans des corps spéciaux qui sont des formations militaires constituées à la mobilisation par divers départements ministériels suivant le tableau ci-après ."

Page 2I en haut :

"Les affectés spéciaux maintenus à la mobilisation dans l'emploi qu'ils détenaient en temps de paix dans des établissements ou services militaires . Exemple : ouvriers des parcs d'artillerie .

" Affectés spéciaux civils . Contrairement aux précédents, les affectés spéciaux civils ne faisaient pas partie de formations militaires et ne dépendaient pas de l'autorité militaire . Ils ont cependant été arrêtés Exemple : (je saute plusieurs lignes) Mouisset Henri affecté spécial à l'usine Marret-Bonin , (je saute encore plusieurs lignes) adresse de captivité : I02 Stalag II A"

" Ces gens n'ont pas tous été libérés,il s'en faut Certains sont restés prisonniers jusqu'à la fin de la guerre .

Arrestation d'officiers de l'armée néerlandaise

Nous citons le document déposé sous le N° 324 RF dont votre Livre de Documents reproduit le texte, page I5 bis . Ce texte peut être résumé en peu de mots .C'est l'histoire des officiers hollandais libérés après la capitulation de l'armée hollandaise et repris quelque temps plus tard pour être envoyés en captivité en Allemagne

Paragraphe 3 de ce document .

"Le 9 Mai I942 on publiait dans les journaux néerlandais une convocation adressée à tous

H0483-0040

les officiers de carrière de l'ancienne armée néerlandaise qui étaient en activité de service le I0 mai I940 et qui devaient se présenter vendredi I5 Mai I942 dans la caserne Chassée à Bréda . Paragraphe 5

Paragraphe 5 : "Plus de mille officiers de carrière se présentaient à la caserne Chassee le 5 Mai I942 , les portes furent fermées derrière eux "

Paragraphe 6 : "Un officier allemand haut placé vint dans la caserne et déclara que les officiers avaient manqué à leur parole de ne rien entreprendre contre le Fuhrer et que dès ce moment ils se trouvaient en captivité

Paragraphe suivant :" Ils furent amenés par la garde de Bréda à Nuremberg en Allemagne".

De nombreux obstacles furent apportés à l'élargissement des Français prisonniers de guerre qui, pour des raisons de santé auraient dû être rendus à leur famille Nous citons un document déjà déposé par sous le N° 297 page 23 de votre Livre de Documents et nous lisons :

"La question de l'élargissement des généraux français (paragraphe I) prisonniers de guerre des Allemands pour des raisons de santé ou d'âge , a été à différentes reprises soulevée par les services français ". Il y a une insuffisance de reproduction du stencil , la syllabe "sous" du bout de la ligne n'est pas reproduite . Je prie le Tribunal de m'en excuser . Je continue, paragraphe 2 :

"Le Fuhrer a toujours eu quant à cette question une attitude de refus , tant au point de vue de leur élargissement qu'à celui de leur hospitalisation en pays étranger ou neutre ."

Paragraphe 3 :"Un élargissement ou une hospitalisation entre aujourd'hui moins que jamais en ligne de compte ."

et en manuscrit sur cette note, il a été écrit :

H0483 - 0041

"Il n'y a pas de réponse à donner à la note française ." Cette note , en effet était adressée par le Commandement suprême de l'armée allemande à la Commission d'Armistice allemande qui avait consulté l'état-major sur le point de savoir si l'on pouvait ou non répondre à la demande de mise en liberté des généraux français malades, formée par le Gouvernement de fait qui gouvernait à l'époque le pays français .

Des mesures bien plus graves furent prises contre nos prisonniers de guerre par les autorités allemandes lorsque, pour des raisons d'ordre patriotique, certaines de nos compatriotes prisonniers, firent sentir aux Allemands qu'ils n'étaient pas décidés à entrer dans la voie de la collaboration avec l'Allemagne . Les autorités allemandes considéraient ceux de nos compatriotes qui se comportaient ainsi, comme inassimilables et dangereux par leur courage et leur fermeté et ce furent de véritables assassinats qui furent prescrits à leur encotre . Nous connaissons de nombreux exemples d'assassinats perpétrés sur la personne de prisonniers de guerre, soit qu'ils aient participé à des actions de commandos, soit que les nazis leur aient reproché d'avoir commis des actes terroristes aériens, soit simplement qu'on leur ait reproché de s'être évadé ou d'avoir tenté de s'évader, ou plus simplement encore qu'on leur ait reproché des actes de résistance active ou même simplement morale à l'ordre nazi . Ces assassinats ont été pratiqués par le moyen de la déportation , de l'internement de ces prisonniers dans des camps de concentration .

Internés dans ces camps, on leur appliquait le régime que vous connaissez et qui les conduisait fatalement à la mort, ou bien on les tuait plus simplement d'une balle dans la nuque, selon le procédé K.B. qui vous a été décrit par mes collègues américains et sur lequel je

H0483-0042

ne m'appesantirai pas .

Dans d'autres cas ils ont été lynchés sur place conformément à des ordres donnés ou en vertu de tolérance consentie à la population par le gouvernement allemand . Dans d'autres cas enfin on les a remis à la Gestapo et aux SD dont je vous montrerai à la fin de l'ensemble de mes exposés que dans les dernières années de l'occupation , ils avaient le droit de procéder à des exécutions .

Avec l'autorisation du Tribunal nous étudierons deux cas d'extermination de combattants capturés à la suite d'actions militaires : celui des commandos et celui des aviateurs .

Ainsi que le Tribunal le sait les hommes des commandos sont presque toujours des volontaires , en tous cas ils sont choisis parmi les combattants les plus courageux et ceux qui présentent le plus d'aptitude physique au combat . On peut donc les considérer comme des élites et l'ordre d'extermination qui les a frappés tendait à anéantir des élites tout en faisant régner la terreur dans les rangs des armées alliées . Au point de vue juridique l'exécution des commandos est injustifiable . Les Allemands ont d'ailleurs eux-mêmes largement pratiqué l'usage des commandos , mais si en ce qui concerne leurs propres hommes lorsqu'ils étaient faits prisonniers ils ont toujours exigé qu'on leur reconnaisse la qualité de belligérants , ils ont constamment dénié cette qualité à nos propres hommes ou à ceux des armées alliées .

En cette matière l'ordre capital a été signé par Hitler le I8 Octobre I942 et il a reçu l'exécution la plus étendue . Cet ordre a d'ailleurs été précédé d'ordres autres, de l'OKW , qui démontrent que la question avait été soigneusement étudiée avant de faire l'objet d'un ordre définitif du chef du Gouvernement allemand .

H0483-0043

Sous le numéro 553 PS le Tribunal trouvera page 24 de son livre de Documents, un ordre signé de Keitel,que nous déposons sous le N° 362 . Cet ordre prescrit de tuer tous les parachutistes isolés ou les petits groupes de parachutistes chargés de mission . Il est en date du 4 Aout I942 page 25, le Tribunal verra qu'il est signé de Kektel , il a déjà été cité, et dans le paragraphe 3 nous lisons :

LE PRESIDENT.- Ce n'est pas la peine .

M.DUBOST.- Le Tribunal me dispense de sa lecture je l'en remercie .

Le 7 Octobre I942 un communiqué de l'OKW diffusé par la presse et la radio annonce la décision prise par le Haut commandement d'exécuter les saboteurs . Page 26 le Tribunal trouvera dans son Livre de Documents un extrait du Voelkischer Beobachter du 8 Octobre I942 :

"A l'avenir toutes les troupes de terrorismes et de sabotage des Britanniques et de leurs auxiliaires qui se comportent non pas en soldats mais en bandits seront aussi traités comme tels par les troupes allemandes et abattus,sur le champ de bataille sans aucun égard, quel que soit l'endroit où elles seront entrées en action"

Sous le N° 363 nous déposerons des notes de conférence de l'état-major de la Wehrmacht qui sont datées du I4 Octobre I942 .

Paragraphe 3 : "A l'époque de la guerre totale le sabotage est devenu un élément essentiel de la conduite de la guerre , à ce porpos il suffit de signaler notre propre attitude . Les annemis peuvent tirer des preuves des rapports de nos propres compagnies de propagande ."

Page 29 paragraphe 3 à la fin de ce paragraphe

H0483--0044

toujours extrait d'une note de conférence du I5 Octobre I942 de l'état-major de l'armée :

"Le sabotage est un élément essentiel et nous avons nous-mêmes fortement développé ce moyen de combat ."

H0483-0045

==I

LE PRESIDENT. - Quel paragraphe ?

M. DUBOST. - Le troisième, Monsieur le Président, puis, paragraphe 6 :

" L'intention de liquider à " l'avenir tous les groupes de terroristes et de sa- " boteurs qui se conduisent comme des bandits, a déjà " été publiée à la radio.

" En conséquence, on doit esti- " mer que la tâche de l'état major de l'armée est uni- " quement de donner des directives d'exécution prati- " que pour que la troupe sache ce qu'elle doit faire " à l'égard des groupes en question. "

Page 30, le Tribunal verra quels sont les ordres qui ont été donnés quant au traitement de ce que l'Etat Major allemand appelait des groupes de terroristes et saboteurs britaniques, puisqu'il s'agissait de commandos adverses, de commandos de l'adversaire. Il est certain que l'Etat Major allemand n'a jamais appelé ses propres commandos groupes de terroristes et de saboteurs.

Paragraphe 1, 4 ème ligne, s'appliquant aux groupes de l'armée britannique sans uniforme ou en uniforme allemand, il est écrit :

" Il faut les exterminer sans " ménagements au cours du combat et au cours de leur " fuite. "

Paragraphe b) :

" Les membres des groupes de " terroristes et de saboteurs de l'armée britannique

H0483-0046



" qui, en uniforme, se sont conduits aux yeux de la
" troupe d'une façon déshonorante ou contraire au
" droit des gens doivent être détenus isolément..."

Je saute des lignes, et je lis :

" Des instructions sur les
" traitements à leur infliger seront données par l'E-
" tat Major de l'Armée, d'accord avec le service ju-
" ridique et le bureau pour l'étranger. "

Enfin, page 31, paragraphe 2 :

" Un groupe de terroristes et
" saboteurs sera toujours désormais réputé agir con-
" tre les règles de la guerre, si plusieurs agresseurs,
" saboteurs, agents, soldats ou non, en uniforme ou
" non, exécutent des agressions ou des actes de bar-
" barie. D'après l'opinion de la troupe..."

Paragraphe 3 :

" Dans ce cas, les groupes
" seront anéantis jusqu'au dernier homme, pendant le
" combat ou au cours de leur fuite.

"4); il est interdit de les
" interner dans des camps de prisonniers de guerre. "

Ainsi, en exécution de ces ordres, si des soldats britanniques même en uniforme étaient pris au cours d'une opération de commando, la troupe était laissée juge de savoir s'ils s'étaient comportés conformément ou non aux règles de l'honneur militaire, et sans appel les subalternes pouvaient les anéantir jusqu'au dernier homme, même en dehors du combat.

H0483-0047



Ces ordres s'appliquent à l'encontre de commandos britanniques.

Nous citerons maintenant le document 498-PS, déposé sous le numéro 364 par nos collègues américains et qui confirme les renseignements que nous venons d'apporter au Tribunal par la lecture des documents qui précèdent. Il parait inutile de donner lecture de ce document.

LE PRESIDENT. - Ce document que vous venez...

M. DUBOST. - Vous n'avez pas été traduit, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Est-ce que le document page 31 a déjà été lu, celui que vous venez de lire ?

M. DUBOST. - Le document 31 dont je viens de donner lecture a déjà été lu, Monsieur le Président,. pardon, n'a pas été lu, Monsieur le Président, il était déposé. Je pensais que vous me parliez...

LE PRESIDENT. - Le suivant a été lu, 498 ?

M. DUBOST
LE PRESIDENT. - Le document 498 que j'annonçais au Tribunal en lui disant que je n'allais pas lui en donner lecture, a été lu par nos collègues américains. Le Tribunal le trouvera néanmoins dans son dossier pages 32 et 33.

LE PRESIDENT. - Monsieur Dubsot, il y a deux points sur lesquels je voudrais attirer votre attention. D'abord, il est dit que vous ne versez pas ces documents au dossier et vous vous contentez de les

H0483-0048



lire alors qu'ils doivent être versés au dossier afin que le document lui-même puisse être fourni en preuve. Vous n'avez fourni en preuve aucun des documents que vous venez de lire et vous ne leur avez pas donné de numéro.

M. DUBOST. - Monsieur le Président, ils ont tous été déposés, absolument tous, sauf ceux qui avaient déjà été déposés par mes collègues, et tous ont été déposés avec un numéro et peuvent vous être remis immédiatement.

Je demande au secrétaire français de vous le remettre avec le numéro de dépôt que j'ai énoncé à voix haute.

LE PRESIDENT. - Ils ont déjà été déposés.

M. DUBOST. - Mais par contre, Monsieur le Président, certains ont été déposés, je vous les cite avec le numéro de dépôt ; mais d'autres n'ont pas été déposés, je les dépose et je leur donne un numéro de dépôt français.

LE PRESIDENT. - Pourquoi ne déposez vous pas ceux qui ont déjà été déposés par d'autres ministères publics ?

M. DUBOST. - C'est exact, Monsieur le Président, et quand je les cite, je mentionne leur numéro de dépôt par mes collègues américains.

LE PRESIDENT. - 498 a déjà été versé par le Ministère Public américain, n'est-ce pas ?

M. DUBOST. - 498, page 32 a déjà été déposé sous le numéro USA-520, je l'ai dit, Monsieur le

Président.

LE PRESIDENT. - Je parlais de 498, page 32.

M. DUBOST. - C'est exact, c'est le USA-501, déposé par mes collègues des Etats-Unis sous le numéro USA-501.

LE PRESIDENT. - Déjà versé au dossier ?

M. DUBOST. - Le numéro 498-PS, Monsieur le Président qui figure dans votre livre de documents page 32 a déjà été déposé comme je vous l'ai dit par pa
mes collègues américains sous le numéro 501 et été cité par eux.

Je ne veux pas le lire, je le commenterai brièvement.

LE PRESIDENT. - Bien, mais mentionnez les documents qui précèdent pagez 27, 29, 30 et 31.

M. DUBOST. - Je prie le secrétaire français de vous les remettre avec leur numéro de dépôt qui correspond avec celui dont j'ai commencé à donner lecture.

LE PRESIDENT. - Ont-ils aussi été versés au dossier par le Ministère Public américain ?

M. DUBOST. - Pas tous, Monsieur le Président, certains ont été déposés par le Ministère Public américain et d'autres qui sont ici sont déposés par moi.

LE PRESIDENT. - Je crois, Monsieur Dubost, que le Tribunal veut que vous fassiez, lorsque vous déposez un document... ( Est-ce que la traduction

H0483-0050

ne vient pas ? )

Me DUBOST. - Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président, mais je ne comprends pas.

LE PRESIDENT. - Je n'ai pas terminé ma phrase. Ce que je disais était que, ce que le Tribunal veut que vous fassiez est que lorsque vous versez un document, lorsqu'il n'a pas déjà été versé , vous lui donniez un numéro de pièce et l'annonciez afin que le dossier puisse être complet. Est-ce clair ?

M. DUBOST. - C'est clair, Monsieur le Président, mais je croyais l'avoir fait depuis le début puisque le secrétaire français vient de vous remettre la chemise.

LE PRESIDENT. - Vous avez mis des numéros aux documents mais vous ne les avez pas dits.

Il y a une autre question, lorsque j'ai parlé, avant, je vous ai demandé de vous limiter à des points nouveaux et vous nous donnez maintenant des preuves sur des commandos et sur les commandos britanniques qui ont déjà été présentées à une phase antérieure du procès. Cela nous semble peu nécessaire.

M. DUBOST. - Que le Tribunal me pardonne, mais je ne lui ai lu aucun des documents déjà cités Les documents dont lecture a été donné sont tous des documents qui n'avaient pas été cités. J'en arrivais à un document déjà cité, j'ai demandé au Tribunal de me dispenser même de le commenter car je pensais qu'il était bien connu du Tribunal.

LE PRESIDENT. - Nous avons déjà eu des preuves abondantes sur les traitements infligés aux com-

H0483-0051

mandos et aux troupes de sabotage, preuves si je me souviens bien qui établissaient des distinctions entre les troupes qui étaient parachutées près de la zone de la bataille et les troupes qui étaient parachutées à l'arrière des lignes. Nous avons déjà reçu beaucoup de preuves à ce sujet. S'il y a quelque chose de spécial dans le cas de la France, nous serons très heureux de l'entendre, mais nous ne voulons pas entendre de preuves cumulatives sur des questions qui ont déjà été traitées.

M. DUBOST. - Je ne pensais pas avoir apporté au Tribunal des preuves cumulatives en lisant des documents qui n'avaient pas été lus au Tribunal, mais puisqu'il en est ainsi, je passerai, non sans signaler cependant qu'à nos yeux, la responsabilité de Keitel est gravement engagée par les ordres qui ont été donnés et par l'exécution qui a été faite de ces ordres.

Le document 5IO-PS, Page 48, n'a pas été lu, nous le déposons sous le numéro 367 et nous demandons au Tribunal de nous donner acte de ce dépôt. Il est relatif à l'exécution des ordres en question à propos de débarquement de détachements anglais à Patmos

Une circulaire de l'Etat Major au commandant des diverses unités, n° 532-PS, en annexe dans le livre de documents du Tribunal, reprend et précise les instructions que le Tribunal connait et n'apporte rien de nouveau aux débats. Nous la déposons sous le n° 367 et nous demandons au Tribunal de donner acte de ce dépôt.

Nous en arrivons à l'exécution des avia

H0483-0052

Nous en arrivons à l'exécution des aviateurs alliés capturés. Par l'exposé qui a été fait de cette question, le Tribunal a appris qu'un certain nombre d'opérations aériennes ont été considérées comme des actes criminels par le gouvernement allemand qui, indirectement, a favorisé le lynchage des aviateurs par la population ou l'extermination directe de ces aviateurs par l'action " sonderbeyandlung " sur laquelle il n'est pas nécessaire de revenir, elle a fait l'objet du dépôt de document USA-333 qui a déjà été cité, ainsi que le document USA-334.

Dans le cadre de ces instructions, des ordres ont été donnés par lettre du 4 juin 1944 au ministre de la Justice pour qu'il prescrive de classer les poursuites engagées contre des civils allemands à l'occasion de massacres d'aviateurs alliés. Ceci fait l'objet du document 635-PS que le Tribunal trouvera dans l'annexe du livre de documents, Ministère de la Justice du Reich. Ce document deviendra le n° 370 par le dépôt qui en est fait.

" Ministère de la Justice du
" Reich, 7 juin 1944,

" Au Ministre de la Justice du
" Reich, docteur Thierack.

référence : justice du peuple contre
" les assassins anglo-américains

" Le chef de la Chancellerie
" du parti m'a fait connaitre par ci-joint sa circu-
" laire secrète et m'aprié de vous la faire connaître
" également.

" Je me permets de le faire par

H0483-0053

" la présente en vous priant de bien vouloir examiner
" dans quelle mesure vous comptez informer les tribu-
" naux et les ministères publics. "

Le 6 juin, deux conférences importantes réunissent, notamment Kaltenbrunner, Ribbentrop, Goering, tous trois accusés au procés, Himmler, Brauchich, des officiers de la Luftwaffe et des SS. On décide d'arrêter définitivement la liste desopérations aériennes constituant des actes de terrorisme.

Le compte-rendu original établi par Warlimont et portant des commentaires manuscrits de Jodl et de Keitel, est le document 735-PS qui, déposé devient le document 371-RF. Il fut décidé au cours de cette conférence que le lynchage serait le chatiment par excellence pour réprimer certaines attaques aériennes dirigées contre les populations civiles.

Kaltenbrunner promit, en ce qui le concernait la collaboration active de la SD,( page 68 à la fin du 1 er paragraphe )et le 2 ème paragraphe...

LE PRESIDENT. - Est-ce que ceci a déjà été lu ?

M. DUBOST. - Ce document ne parait pas avoir été lu. A ma connaissance, il ne l'a pas été.

LE PRESIDENT. - Bien.

DOCTEUR EXNER. - ( avocat de Jodl )
Je proteste contre la production du document 532-PS, du 24-6-44. C'est un projet d'emprunt qui a été produit chez Jodl mais qui a été biffé par

H0483 - 0054



lui et de ce fait, annulé.

Je voudrais profiter de cette occasion pour attirer l'attention du Tribunal sur le fait que nous, les défenseurs, n'avons jamais reçu de livre de documents comme le Tribunal, et qu'ainsi, il nous est très difficile de contrôler et de suivre l'exposé du Ministère Public.

Nous recevons une masse de documents qui en partie se réfèrent à des choses présentes ou à des choses passées, mais, un livre de documents en ordre, je n'en ai pas depuis des semaines.

Il serait très souhaitable que nous recevions les documents déjà la veille de façon à ce que nous puissions intervenir au moment de la production des preuves.

LE PRESIDENT. - Docteur Exner, dites-vous que vous n'avez pas reçu de livre de documents ou que vous n'avez pas reçu de dossier, c'est à dire le discours.

DC EXNER. - Je n'ai pas reçu le livre de documents.

Je voudrais encore ajouter quelque chose. Quelques uns des documents qui viennent d'être produits ont été cités sans signature, sans date et il est peu probable que ces soi disant puissent être considérés comme des documents.

LE PRESIDENT. - Comme vous l'avez déjà entendu, je pense, j'ai dit à Monsieur Dubost qu'il lui faut annoncer le numéro des pièces que le Ministère

H0483 - 0055



donne à tout document qu'il verse au dossier. Je comprends qu'il a mis des numéros sur des documents que dans certains cas, il n'a pas annoncés. Le Tribunal a dit à Monsieur Dubost qu'il désirait que tout document versé par le Ministère Public français porte un chiffre et qu'il soit annoncé à la Cour.

En ce qui concerne le fait que vous n'avez pas de livre de documents, ceci vient du fait qu'un certain nombre de copies des documents devaient être déposées au centre d'information de la défense ou fournies aux avocats, et cela a dû pêtre fait.

Quant au document 532-PS, Docteur Exner, y-a-t-il autre chose que vous vouliez ajouter car nous allons suspendre la séance quelques moments et nous aimerions mieux que vous disiez ce que vous avez à dire avant la suspension.

DR EXNER. - Sur ce point, je n'ai rien à ajouter, mais s'il m'est permis de faire encore une observation : on nous a dit qu'il était du désir de Monsieur le Président que nous entendions tous les jours l'ordre du jour du lendemain, ce qui nous permettrait de nous préparer et ce qui faciliterait cette préparation. Ceci n'a pas été fait une seule fois;en ce qui me concerne, je n'ai jamais entendu la veille, et ce, par personne, ce qui devait se produire le lendemain.

LE PRESIDENT. - Merci.

Monsieur Dubost. Le Tribunal aimerait entendre ce que vous à dire sur les points soulevés par le Docteur Exner.

H0483 - 0056



D'abord, sur le document 532-PS, deuxièmement, pourquoi n'a-t-il pas reçu de livre de documents ? et, enfin, pourquoi n'a-t-il pas reçu un programme sur ce qui allait se passer le lendemain ?

M. DUBOST. - Pour le programme, Monsieur le Président, comme le faisait observer le Docteur Exner, l'usage n'est point établi de la part du Ministère Public de fournir ce programme. Personne ne l'a jamais donné, ni le Ministère public français, ni le Ministère prédécésseur. Peut-être n'étais-je pas à l'audience le jour où le Tribunal a demandé que ce programme soit donné, en tout cas, je n'ai pas le souvenir que cela ait été demandé aux Ministères Publics.

Sur le livre de documents, Il est possible que dans la forme où le Tribunal l'a sous les yeux, c'est-à-dire paginé dans un certain ordre, ce livre n'ait pas été remis à la défense. En tout cas, je suis certain d'avoir fait porter hier, dans les locaux de la défense les textes en allemand et plusieurs textes en français, de l'ensemble des documents utilisés aujourd'hui. Je ne puis pas assurer au Tribunal qu'ils ont été remis dans l'ordre où le Tribunal a ces textes sous les yeux mais je suis certain que cela a été fait.

LE PRESIDENT. - Et en ce qui concerne le document 532 ?

M. DUBOST. - Le document 532 n'a pas été lu à l'audience, Monsieur le Président, je n'ai donc pas pu cacher qu'il y avait une note manuscrite portée en marge ! Je ne l'ai pas lu, ce document.

H0483-0057



LE PRESIDENT. - Est-ce un document qui a déjà été versé au dossier ?

M. DUBOST. - Je ne crois pas, Monsieur le Président. J'ai là dans mon dossier un certain nombre de documents que je n'ai pas lus, sentant très bien le désir du Tribunal de me voir abréger mon exposé et le document 532 est l'un de ceux-là.

LE PRESIDENT. - Vous ne l'avez pas lu?

M. DUBOST. - je ne l'ai pas lu, Monsieu le Président.

LE PRESIDENT. - Je sais que vous ne l'avez pas lu, mais avez-vous l'intention de le verser au dossier ?

M. DUBOST. - Mais non, Monsieur le Président, il fait partie de cette srie de documents dont je ne donnerai pas lecture pour en avoir fini plus vite puisque tel est le désir exprimé par le Tribunal

LE PRESIDENT. - J'ai dit 2 fois, Monsieur Dubsot que je savais que vous ne l'aviez pas lu et je vous ai demandé si vous aviez l'intention de le verser au dossier. Est-ce que vous avez mis un numéro ?

M. DUBOST. - Peut-être, Monsieur le Président.... c'est exact, 308, je me souviens.

LE PRESIDENT. - Le document, selon le docteur Exner est unee esquisse d'un décret présenté à Jodl mais qui n'a pas été accepté par lui. Donc, il pense qu'on ne peut pas le prendre en considération puisque le document n'est rien de plus qu'un projet. Dans ce cas, n'est-il pas clair qu'on ne devrait pas

H0483-0058



le verser au dossier et le fournir comme preuve ?

M. DUBOST. - Ceci est une qeustion que le Tribunal réglera après avoir entendu les explications du Docteur Exner. Ce document ne m'a d'ailleurs pas paru capital dans mon exposé puisque je n'en ai pas donné lecture. En tout cas, je n'ai pas pu cacher au Tribunal, puisque je ne l'ai pas lu, qu'il y avait une note manuscrite en marge. Il est certain que cette note manuscrite sera l'un des éléments d'appréciation sur lesquels le Tribunal se fondera pour recevoir ou écarter le document 368, après avoir entendu les explications de la défense.

LE PRESIDENT. - Oui.

( La séance est suspendue pour 15 minutes à 15 heures 45 )

H0483 - 0059

30/1/46

D. 1

16 à 17 h.

Dr Otto NELTE - Monsieur le Président, pendant la suspension d'audience, j'ai eu l'occasion de parler avec l'accusé Keitel. Le Procureur Français avait, avant la suspension, produit comme preuve sous le n° 668 F l'extrait d'une note de l'Amiral Darlan à M. l'Ambassadeur de France Scapini. Il a présenté cet extrait, et M. le Procureur croit, comme je puis m'en rendre compte d'après son exposé, avoir prouvé que des accords entre les généraux allemands et les troupes Françaises qui déposaient les armes n'avaient pas été respectés.

Eu égard à la gravité de ces reproches, je serais très reconnaissant au Procureur Français, s'il pouvait déclarer au sujet de ce document :

1°) Si ces graves reproches ont été portés à la connaissance des Gouvernements Français et Allemand

M. LE PRESIDENT - Dr Nelte, vous avez bien dit 668 ? Est-ce que vous parlez du document F 668 ?

Dr NELTE - Numéro supplémentaire 2.

M. LE PRESIDENT - Jen'ai pas ce document supplémentaire n° 2. Le document que j'ai est F 668

Dr NELTE - Sur mon document, c'est écrit au crayon.

M. LE PRESIDENT - Est-ce qu'il est daté du 4 Avril 1941 ?

Dr NELTE - Ce document n'a pas de date.

M. LE PRESIDENT - Il n'y a pas de date ? Voulez-vous me le montrer ? Oui, j'y suis. Dr Nelte, que dites-vous à ce propos.

H0483-0060

30/1/46

D. 2

16 à 17 h.

Dr NELTE - Monsieur le Procureur avait tiré la conclusion que la communication qui se trouve dans le document original était prouvée. Je dois attirer l'attention sur le fait qu'il s'agit d'un extrait d'une note de l'Amiral Darlan à l'Ambassadeur Scapini. On ne voit pas dans ce document original si l'Ambassadeur Scapini a fait des représentations correspondantes auprès du Gouvernement Allemand. En outre, on ne sait pas non plus ce que le Gouvernement Allemand a répondu.

Pour cette raison, j'ai demandé au Procureur Français de déclarer si, dans ces documents, il pouvait constater que ces reproches graves étaient portés à la connaissance du Gouvernement Allemand, et en second lieu, il pouvait nous donner la réponse du Gouvernement Allemand. Etant donné que ces documents se trouvent entre les mains de la Commission d'Armistice, je demande s'il ne serait pas possible de les produire comme documents à décharge.

M. LE PRESIDENT - Peut-être serait-il plus facile, si vous voulez dire quelque chose en ce qui concerne l'objection qui a été faite, que vous le disiez maintenant. Je comprends que l'objection du Dr Nelte est la suivante :

Le document 668 est une note de l'Amiral Darlan, dans laquelle il se plaint que des troupes françaises ont été envoyées en Allemagne, comme prisonniers de guerre. Ce que le Dr Nelte demande, c'est de savoir si ce fait a été connu du Gouvernement Allemand, et quelle est la réponse faite par le Gouvernement Allemand. Il semble au Tribunal que cette demande du Dr Nelte est donc raisonnable.

M. DUBOST - La réponse a été faite, Monsieur le Président, par la lecture de la lettre de l'Ambassadeur

H0483 - 0061

30/1/46

D. 3

16 à 17 h.

Scapini à l'Ambassadeur Abetz.

M. LE PRESIDENT - On attire mon attention sur le fait que les deux documents auxquels vous vous référez datent du 4 Avril, Le document auquel se rapporte le Dr Nelte est donc un document ultérieur, du 26 Avril. Il ne semble pas, d'après des documents antérieurs au document du 26 Avril qu'on puisse se rendre compte des évènements ultérieurs au 26 Avril.

M. DUBOST - Monsieur le Président, moi-même je l'ignore. Ces documents m'ont été transmis par le Service des Prisonniers. Ce sont des archives fragmentaires transmises par un Service Officiel Français, auquel je ferai part du désir de votre Tribunal.

M. LE PRESIDENT - Vous pourriez peut-être faire une enquête, et voir si la chose a été présentée au Gouvernement Allemand, et quelle est la réponse donnée par le Gouvernemeht Allemand.

M. DUBOST - Je le ferai, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT - Naturellement pas maintenant, mais plus tard.

M. DUBOST - Il faut que je m'adresse au Gouvernement Français pour savoir s'il existe dans nos archives trace d'une communication postérieure au 26 Avril, faite par le Gouvernement Français au Gouvernement Allemand.

M. LE PRESIDENT - Comme vous ne pouvez pas donner une réponse satisfaisante, le Tribunal prendre note de l'objection du Dr Nelte.

H0483-0062

30/1/46

D. 4

16 à 17 h.

Je vois que les deux documents antérieurs auxquels vous vous référiez sont les documents adressés par l'Ambassadeur de France à M. Abetz, Ambassadeur d'Allemagne. Il se peut qu'il y ait eu un cas analogue pour le document 668. Le Gouvernement Français a probablement des copies, pourrait tout au moins avoir des copies de ce document.

M. DUBOST - C'est possible, mais ce n'est qu'une hypothèse, et je ne veux pas la formuler devant le Tribunal. Je préfère pouvoir apporter les documents.

M. LE PRESIDENT - Je comprends tout à fait ce que vous voulez dire.

En ce qui concerne l'autre question soulevée par le Dr. Franz Exner, le Tribunal considère que le document 532 PS devrait être supprimé des dossiers, dans la mesure où il s'y trouve. Si les Etats-Unis et les Procureurs Français désirent montrer que le document peut être versé au dossier, à une date ultérieure, ils peuvent faire une requête à cet effet. Le Défenseur, Dr Exner, par exemple, s'il désire faire usage de ce document, peut naturellement le faire.

En ce qui concerne les autres questions soulevées par le Dr Exner - c'est le désire du Tribunal d'aider les avocats dans leur tâche - le Tribunal désire que les règlements qu'il a établis en ce qui concerne les documents soient strictement observés, et il pense, il estime que les copies des documents originaux devraient contenir tout ce que le document original lui-même contient. Ce document, en particulier, n° 532 PS, comme il est copié, ne contient pas, il me semble, la note marginale du manuscrit, qui se trouve dans l'original. Il est important que les copies

H0483-0063

contiennent tout se qui se trouve dans les originaux.

Il y a une autre question que je voudrais soulever. J'ai déjà dit qu'il est très important que les documents, lorsqu'ils sont versés au dossier ne soient pas seulement numérotés comme pièce, mais que ce numéro soit rappelé au moment où on les présente. Et, chose encore plus importante, ou tout au moins aussi importante, que le certificat garantissant la provenance des documents soit également produit au Tribunal. Tous les documents présentés par les Etats-Unis portaient un certificat disant où ils avaient été trouvés, ou bien quelle était leur origine, et il est important que cette pratique soit adoptée dans tous les cas.

La dernière chose que je voudrais dire est la suivante : il serait très pratique pour les avocats et aussi pour le Tribunal, qu'ils soient informés au moins un jour à l'avance du programme que l'on se propose d'adopter le jour suivant. M. Dubost a dit que cela n'avait pas été absolument régulièrement observé par les Procureurs. Mais cela a été fait très fréquemment, autant que je m'en souvienne. C'est extrêmement pratique, et le Tribunal désire continuer à le faire.

Le Tribunal serait heureux de savoir ce que vous vous proposez, Monsieur Dubost, de traiter demain, et le Tribunal serait reconnaissant de savoir combien de temps les Procureurs Français pensent que prendra encore leur accusation. Le Tribunal voudrait qu'à la fin de votre exposé ce soir, vous indiquiez le programme pour demain.

Sir DAVID - Je voudrais dire quelques mots sur les documents en général. J'ai eu l'occasion de parler avec mon ami, Monsieur Dubost. Tous les documents PS ap-

H0483-0064

partiennent à une série de documents. Le processus adopté a été vérifié le 22 Novembre par un affidavit du Major Coogan, qui a été présenté par mon ami le Colonel Storey.

Le Ministère Public propose que tous les documents vérifiés de cette manière soient admissibles, comme tels, mais je souligne que le poids que le Tribunal attachera à tout document dépend évidemment du contenu du document, et de la manière dont il a été élaboré. Ceci est la seule raison de mon intervention. Il peut y avoir une confusion entre la vérification générale des documents en tant que documents enregistrés, qui est fait par l'affidavit du Major Coogan, et les certificats individuels de traduction prouvant la correction de la traduction, certificats qui se trouvent à la fin de chaque document individuel américain.

J'étais très désireux d'expliquer cette chose au Tribunal, et je serais heureux de donner au Tribunal toute autre information, si c'est désirable.

M. LE PRESIDENT - Est-ce que l'affidavit du Major Coogan s'applique à tous les documents de cette série.

Sir DAVID - Il s'applique à tous les documents PS, D, je crois, et DC, L, RC et EC.

M. LE PRESIDENT - Est-ce que ce certificat couvre le document n° 532 PS, et qui n'a pas d'autre marque d'identité ?

Sir DAVID - Oui, Monsieur le Président. Cet affidavit prouve que ce document est de source allemande. Je ne veux pas lire ce certificat, mais c'est pour cela que nous le soumettons comme affidavit.

H0483-0065

M. LE PRESIDENT - Oui.

Sir DAVID - Je ne voulais pas que le Tribunal ait l'impression fausse que tout document était certifié individuellement. Ce qui est certifié, c'est un document qui n'est pas enregistré, un document de toute autre provenance, mais dont la source précise est certifiée par quelqu'un d'autorisé. Dans ce cas, nous le faisons individuellement, mais les documents enregistrés nous ne leur donnons pas de certificats individuels.

M. LE PRESIDENT - Il serait peut-être bon de dire, en ce qui concerne ce document particulier, n° 532 PS - ou tout au moins la partie qui nous a été présentée - que la copie ne contenait pas la note marginale et que c'était un tort.

Nous sommes d'accord avec ce que vous dites et naturellement le fait qu'un document ait été certifié par l'affidavit du Major Coogan n'a rien à voir avec le poids de ce document.

Sir DAVID - C'est bien ce que je comprends.

M. LE PRESIDENT - Si le document n'a pas été lu au Tribunal, par les Etats-Unis, ou par un autre Ministère Public, il ne fait pas partie du dossier maintenant.

Sir David - C'est au Tribunal de décider de cela. Ce que je voulais souligner, c'est que la série des PS a été vérifiée, et que lorsqu'elle est lue au Tribunal, elle peut être acceptée.

M. LE PRESIDENT - Merci beaucoup. Nous comprenons très bien cela.

H0483-0066

Je veux dire, de la part du Tribunal, que nous nous excusons devant le Ministère Public car nous venons justement de découvrir que la note marginale se trouve sur la copie. Monsieur Dubost, je vous prie de recevoir mes excuses.

M. DUBOST - Monsieur le Président, je vous remercie. Vous vous souvenez certainement que ce matin, le Tribunal a écarté des documents 1.553 PS. Le Tribunal se souvient que ces documents consistent en des factures de gaz destinées à Oranienburg et à Auschwitz. Je pense qu'après les explications de Sir David, ces documents 1.553 PS seront admis par le Tribunal, puisqu'ils ont déjà été vérifiée.

M. LE PRESIDENT - Est-ce que ce document a été lu, Monsieur Dubost ?

M. DUBOST - Mais oui, Monsieur le Président, j'étais en train de le lire ce matin. C'est le 27ème document du 2ème Livre de ce matin, et il a été écarté par le Tribunal parce que le Tribunal exigeait que je présente un affidavit. L'intervention de Sir David constitue cet affidavit. Je demande au Tribunal de me pardonner cette requête, mais je lui serais reconnaissant de recevoir le document qu'il a rejeté ce matin.

M. LE PRESIDENT - Très bien.

M. DUBOST - Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT - Monsieur Dubost, il s'agissait de gaz, n'est-ce pas ?

M. DUBOST - C'est cela.

H0483-0067



M. LE PRESIDENT - Il y avait une facture, puis plusieurs autres factures dont vous avez parlé.

M. DUBOST - C'est exact. Le tout constituait le document 1.553 PS. Ce document entre dans la série des documents couverts par l'affidavit dont Sir David vient de vous parler.

M. LE PRESIDENT - Monsieur Dubost, si vous y attachez de l'importance, ne serait-il pas possible que vous nous donniez le chiffre de ces autres factures, la quantité du gaz.

M. DUBOST - Bien volontiers, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT - Pour que l'on puisse l'enregistrer sténographiquement.

M. DUBOST - 14 Février 1944, poids brut : 832 kgs - Poids net : 555 kgs. (à destination d'Auschwitz)
16 Février 1944 Poids brut : 832 kgs - poids net :555 (à destination d'Oranienburg)
13 Mars 1944 Poids brut : 896 kgs - poids net 598 kgs (à destination d'Auschwitz)
13 Mars 1944 Poids brut : 896 kgs - poids net : 598 kgs (à destination d'Oranienburg)
30 Avril 1944 Poids brut : 832 kgs - poids net :555 kgs (à destination d'Auschwitz)
30 Avril 1944 Poids brut : 832 kgs - poids net : 555 kgs (à destination d'Oranienburg)
18 Mai 1944 Poids brut : 832 kgs - poids net : 555 kgs (à destination d'Oranienburg)
31 Mai 1944 Poids brut : 832 kgs - poids net : 555 kgs (à destination d'Auschwitz)

H0483-0068



Cela me paraît être tout.

Au document 1.553 PS est jointe la déposition de Gestner, et les explications du Chef du Service Américainqqui a recuéilli ce document.

Avec la permission du Tribunal, je poursuivrai l'exposé des crimes que nous reprochons aux accusés sur la personne des prisnniers de guerre Alliés internés en Allemagne. Un document 735 PS, que le Tribunal trouvera page 68 de son Livre de documents, et que nous avons déposé tout à l'heure sous le n° 371 RF, rend compte d'importantes conférences réunissant Kaltenbrunner, Ribbentrop et Gœring, au cours desquelles fut arrêtée la liste des opérations aériennes constituant des actes de terrorisme.

Il y fut décidé que le lynchage serait le châtiment par exellence de tous les actes dirigés contre les populations civiles, et auxquels le Gouvernement Allemand prêtait un caractère terroriste.

Page 68; Ribbentrop est mis en cause. Nous lisons, dans l'un des trois exemplaires des notes de conférences qui furent prises ce jour-là, premier paragraphe, 11ème ligne :

"Contrairement aux propositions du Ministre des Affaires Etrangères, qui voulait considérer comme telles toutes les attaques terroristes contre la population civile et par conséquent les attaques aériennes contre les villes ..."

Les propositions de Ribbentrop dépassaient donc ce qui fut accepté au cours de cette conférence. Les trois lignes suivantes méritent d'attirer l'attention du Tribunal :

H0483-0069



"La loi du Lynchage constituerait le règlement."

Il n'est, par contre, pas question d'un jugement par Tribunal, ou de la remise aux mains de la police. Paragraphe D, au bas de la page :

"Il fallait distinguer les aviateurs ennemis suspects d'actions criminelles de ce genre (du genre défini dans le document) et préparer leur admission dans le camp d'aviateurs d' Oberursel , et si les soupçons se précisaient, les livrer au "traitement spécial" aux mains du SD"

Le Tribunal se souvient certainement de la description qui a été faite de ce "traitement spécial", par le Ministère Public américain. Il ne s'agit rien d'autre que d'exterminer purement et simplement les aviateurs alliés tombés entre les mains de l'armée allemande.

Page 69, le Tribunal lit, sous le chiffre 3 la description et l'énumération des actes qui doivent être considérés comme terroristes et qui justifieront le lynchage.

"a) attaque avec des armes de bord contre la population civile, ainsi que contre des personnes isolées et contre des rassemblements de civils.

"b) coups de feu contre des aviateurs allemands sautant en parachute de leur avion descendu.

"c) attaque avec armes de bord contre des trains de voyageurs, de transports publics.

"d) attaque avec des armes de bord contre des hôpitaux, des trains-hôpitaux munis visiblement d'une Croix-Rouge."

Trois ligne plus bas :

"Si de tels agissements sont précisés au cours

H0483-0070

d'interrogatoires, les prisonniers devront être remis au SD"

Ce document provient du quartier général du Führer. Il y a été établi le 6 Juin 1944, et porte le timbre de l'adjoint du Chef de l'Etat-Major de la Wehrmacht.

M. LE PRESIDENT - Je crois que ce document a déjà été lu auparavant, M. Dubost.

M. DUBOST - Monsieur le Président, on m'a dit qu'il n'avait pas été lu.

M. LE PRESIDENT - Je n'ai pas vérifié.

M. DUBOST- Nous déposons le document 729 PS sous le n° de dépôt 372. Ce document confirme le document précédent. Il émane du Quartier Général du Führer, il est daté du 15 Juin 1944, et il répète les ordres dont je vous ai donné lecture. Mais celui-ci est signé du Général Keitel, alors que le précédent était signé "J". Nous n'avons pas pu identifier quel était l'auteur de cette initiale.

Le document 730 PS que nous déposerons ensuite, sous le n° 373 émane encore du Quartier Général du Führer, il est toujours daté du 15 Juin 1944, il est adressé au Ministère des Affaires Etrangères, aux bons soins de l'Ambassadeur Ritter.

Le Tribunal le trouvera page 71, dans son Livre de documents. Ce document reproduit les instructions signées Keitel, sur le document précédent, et il est lui-même signé de Keitel.

Nous déposerons sous le n° 374 un document

H0483-0071

733 PS, qui concerne le traitement réservé à ces aviateurs tombés entre les mains de l'armée allemande. C'est un message téléphoné : l'appel est de l'adjudant au maréchal du Reich (capitaine Breuer).

Dr Otto NELTE - Monsieur le Procureur, vous avez discuté de la question du lynchage. Dans cet exposé, à plusieurs reprises, on a prononcé le mot : "ordre de Keitel". Monsieur le Procureur, d'ailleurs, n'a pas lu ce document. Je serais reconnaissant à Monsieur le Procureur s'il pouvait produire un document qui contient un ordre, ou qui élève le lynchage à la hauteur d'un ordre. Les accusés Jodl et Keitel prétendent qu'un tel ordre n'a jamais été donné, et qu'à la suite de débats au sujet du dépôt de ces documents, ceux-ci ne sont pas devenus des ordres, parce que les autorités compétentes l'ont empêché.

M. LE PRESIDENT - Les documents parlent d'eux-mêmes.

M. DUBOST - Le Tribunal souhaite-t-il entendre lecture in-extenso de ces documents qui sont signés de Keitel, qui ne sont pas des ordres, mais qui sont des projets. Je l'ai souligné, d'ailleurs, en les annonçant au Tribunal.

Page 80 du Livre de documents, vous trouverez, datée du 30 Juin 1944, avec le visa de Keitel, une "note pour conférence" - objet : "traitement des aviateurs terroristes ennemis."

"1°) Ci joint le projet de réponse écrite du Ministre des Affaires Etrangères du Reich au Chef du Commandement Supérieur de la Wehrmacht OKW, projet transmis à l'Etat-Major d'opérations de la Wehrmacht.

H0483-0072

30/1/46

D. 13

16 à;17 h.

(J'omets un paragraphe)

"2°) Le Maréchal du Reich approuve la définition de l'aviateur terroriste, communiquée par l'OKW ainsi que la procédure proposée."

Ce document sera déposé sous le n° 375 . Je n'aurai pas remis au Tribunal un ordre en forme, mais j'ai apporté au Tribunal trois documents qui, à mon avis, équivalent à un ordre en forme, car, avec le visa de Keitel, nous avons cette note signée Warlimont, qui précise que le Maréchal du Reich approuve la définition de l'aviateur terroriste communiquée par l'OKW ainsi que la procédure proposée.

Ce document porte le visa de Keitel.

Nous déposerons maintenant, sous le n° 376 un document n° 154, qui a déjà été déposé par nos collègues américains, sous le n° USA 335. Mon collègue a lu ce texte en entier. Je n'en retiens que trois lignes, pour ne pas retarder le Tribunal :

"Il n'est pas possible d'arracher à la vindicte populaire les chasseurs en rase-mottes qui seraient descendus."

Ce texte émane du service du gauleiter et Commissaire de la Défense Nationale du Reich du Gau de Wesphalie du Sud.

Sous le numéro de dépôt 376, nous déposerons un document F 686, que le Tribunal trouvera page 82 de son Livre de documents. Il s'agit du procès-verbal d'interrogatoire de Hugo Grunner, le 29 Décembre 1945, qui fut le subordonné de Robert Wagner, gauleiter du Duché de Bade et d'Alsace. Dans les dernières lignes, à la page 82, Grunner déclare :

"Wagner lui a donné l'ordre formel d'abattre

H0483-0073

tous les prisonniers des aviations alliées qui pourraient être capturés. A cette occasion, le Gauleiter Wagner nous exposa que les aviateurs alliés causaient de grands ravages sur les territoires allemands. Il considérait qu'il s'agissait en effet d'une guerre inhumaine, et que dans ces conditions, les aviateurs capturés ne devaient pas être considérés comme des prisonniers de guerre, et ne méritaient aucune grâce."

Page 83, en haut de la page :

"Il précisa que les Kreisleiter, s'ils en avaient l'occasion, ne devaient pas manquer de fusiller eux-mêmes les aviateurs alliés faits prisonniers. Ainsi que je vous l'ai dit Rohn assistait Wagner, mais ne prenait pas la parole. Je puis préciser que le Général SS Hoffmann, Chef SS de la Police de l'arrondissement du Sud-Ouest, avait été présent lorsque l'ordre nous fut donné par Wagner d'abattre les aviateurs alliés."

M.LE PRESIDENT - Où avez-vous lu cela ?

M. DUBOST - Page 83, en haut de la page, 2ème paragraphe, Monsieur le Président.

Ce témoin, Hugo Grunner avoua avoir participé à l'exécution d'aviateurs alliés. Au sixième paragraphe - ceci se passe au mois d'Octobre ou de Novembre 1944 :

"En passant à Rheinweiller , Grunner s'aperçoit que des aviateurs anglais ou américains venaient d'être retirés du Rhin par des soldats. Les quatre aviateurs étaient revêtus de l'uniforme kaki. Ils étaient nu-tête et de taille moyenne. Il ne leur a pas adressé la parole, parce qu'il ne sait pas l'anglais. La Wehrmacht

H0483-0074



refuse de prendre en charge ces aviateurs."

C'est le 3ème paragraphe avant la fin de la page, et le témoin déclare - je lis :

"Je déclarai auw gendarmes que j'avais reçu de Wagner l'ordre d'exécuter tout aviateur allié fait prisonnier. Les gendarmes répondirent que c'était la seule chose qu'il y avait à faire. Je décidai alors d'exécuter les quatre prisonniers alliés, et l'un des gendarmes présents me conseilla comme lieu d'exécution les bords du Rhin."

Page 84, premier paragraphe Grunner décrit les dispositions qu'il prend pour assassiner ces aviateurs. Au deuxième paragraphe, il avoue les avoir tués d'une salve de mitraillette dans le dos. Ce sont les deux dernières lignes du second paragraphe. Au troisième paragraphe, il livre le nom d'un de ses complices, Eric Meissner, agent de la Gestapo de Lorrach, et au cinquième paragraphe, il dénonce Meissner comme ayant lui-même assassiné un aviateur, au moment où il descendait de voiture et se dirigeait vers le Rhin. Je lis :

"Il les assassina en leur tirant à chacun une salve de mitraillette dans le dos. Après quoi, chaque prisonnier fut traîné par les pieds et jeté dans le Rhin."
Cette déclaration a été reçue par le Juge d'Instruction de Strasbourg. Le document que nous déposerons est signé par le greffier de ce Juge d'Instruction, pour copie certifiée conforme.

Ainsi, les ordres donnés par les Chefs du Gouvernement allemand étaient exécutés par le peuple allemand.

M. LE PRESIDENT - Monsieur Dubost, je vois qu'il est cinq heures. Peut-être pourriez-vous nous dire

H0483 - 0075

quel est le programme de demain.

M. DUBOST - Demain, nous achèverons de déposer sur la question des prisonniers de guerre. Nous vous présenterons sommairement les documents qui nous paraissent indispensables malgré l'audition des témoins en ce qui concerne les camps. Ce sont quelques documents seulement qui tous mettent directement en cause l'un ou l'autre des accusés. Ensuite, nous exposerons comment les ordres donnés par les Chefs de l'Armée allemande ont entraîné les exécutants à commettre des actes de terrorisme et de banditisme en France à l'égard des populations innocentes, à l'égard aussi des patriotes qui n'ont pas été traités en francs-tireurs mais en bandits de droit commun.

Nous pensons terminer demain matin. Au cours de l'après-midi, mon collègue M. Faure pourrait commencer l'exposé de la dernière partie des charges françaises concernant les crimes contre la condition humaine.

M. LE PRESIDENT - Vous ne pouvez pas nous donner une appréciation de la longueur de toute l'accusation française ?

M. DUBOST - Je pense que trois jours suffiront à M. Faure. Les charges individuelles seront résumées en une demi-journée, par notre collègue M. Mounier. Et ce sera fini.

M. LE PRESIDENT - Nous allons maintenant suspendre la séance.

LA SEANCE EST LEVEE A 17 heures 5.